



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 15 décembre 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques Bureau des Droits à Conduire

. Arrêté PREF/DRLP/BDC/2015189-0026 du 2 décembre 2015 portant création d'un centre de test psychotechniques dans le département des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC/2015344-0006 du 10 décembre 2015 portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque

Délégation à la Mer et au Littoral

. Décision de déchéance du droit de propriété de M. Alain Claude CHRETIEN sur son navire «Zapatta» immatriculé PV 366336

. Décision de déchéance du droit de propriété de M. Joël Bernard TROPEE-DESQUES sur son navire«Dandi II» immatriculé TL171763

. Décision de déchéance du droit de propriété de M. André TAMISIER sur son navire «Liberty Nounoune» immatriculé PV630682

. Décision de déchéance du droit de propriété de M. OFFNER sur son navire «King Nemo» immatriculé TL854833

. Décision de déchéance du droit de propriété de M. Gilbert MUNOZ sur son navire «Vol au Vent» immatriculé PV182940

. Décision de déchéance du droit de propriété de M. Yvan LAFAILLE sur son navire «Cap d'Jinet» immatriculé PV130475

. Décision de déchéance du droit de propriété de . Geoffrey IVANEZ sur son navire «Wekke End» immatriculé PVA15851

. Décision de déchéance du droit de propriété de M. Alain GAUTHERIN sur son navire «Horizon» immatriculé PV682687

. Décision de déchéance du droit de propriété de M. Gilles DELORME sur son navire «Sea Palace» immatriculé ST285567

. Décision de déchéance du droit de propriété de M. Jean-Luc BAZUS sur son navire «Marmotte II» immatriculé OL238983

. Décision de déchéance du droit de propriété de M. Stéphane GILBERT sur son navire «Stéphane» immatriculé PV657313

. Décision de déchéance du droit de propriété de M. FOUNOU sur son navire «Vélia» immatriculé PV495349

. Décision de déchéance du droit de propriété de M. ZAOUÏ sur son navire «Zaoui» Unité Gestion du Littoral

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2015345-0001 du 11 décembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de l'association Bonanca pour installation et utilisation d'un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses Leucate, au lieu-dit La Font des Port, commune de Saint Hippolyte

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2015345-0002 du 11 décembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de M. Gilles Baumann pour le maintien d'un mur de soutènement et remblais, commune de Cerbère

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

PIHL

. Arrêté préfectoral n° DDCCS/PIHL/2015348-0001 du 14 décembre 2015 portant agréments de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Pyrénées-Orientales pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale »

. Arrêté préfectoral n° DDCCS/PIHL/2015348-0002 du 14 décembre 2015 portant agrément du Comité départemental d'habitat et développement pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique

. Arrêté préfectoral n° DDCCS/PIHL/2015348-0003 du 14 décembre 2015 portant agrément de la Ligue de l'Enseignement – Fédération des Oeuvres Laïques des Pyrénées-Orientales pour des activités « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale »

. Arrêté préfectoral n° DDCCS/PIHL/2015348-0004 du 14 décembre 2015 portant agrément de l'association Etape Solidarité pour des activités « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale »

. Arrêté préfectoral n° DDCCS/PIHL/2015348-0005 du 14 décembre 2015 portant agréments du Groupement de Coopération Sociale (GCS) « Nostres Cases » pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » et « d'intermédiation locative et gestion locative sociale »

. Arrêté préfectoral n° DDCCS/PIHL/2015348-0006 du 14 décembre 2015 portant agréments de l'Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) « Se loger en terre catalane » pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique » et « d'intermédiation locative et gestion locative sociale »

. Arrêté préfectoral n° DDCCS/PIHL/2015348-0007 du 14 décembre 2015 portant agréments de la Fédération Départementale pour le Logement Social (FDPLS) pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » et « d'intermédiation locative et gestion locative sociale »

. Arrêté préfectoral n° DDCCS/PIHL/2015348-0008 du 14 décembre 2015 portant agrément de l'association d'Information Jeunesse (BIJ) pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique »

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP 2015338-0001 du 4 décembre 2015 portant organisation des opérations de prophylaxies collectives obligatoires sur les bovins, ovins, caprins et porcins dans le département des Pyrénées-Orientales

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECCTE

. Arrêté UT DIRECCTE/EPDL/2015338-0001 du 4 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément de services à la personne Dossier : ABAD Aide Bienvenue à Domicile, 15, rue Lieutenant Pruneta 66000 PERPIGNAN. SAP N° 530894765.

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : ABAD Aide Bienvenue à Domicile, 15, rue Lieutenant Pruneta 66000 PERPIGNAN. SAP N° 530894765.

. Arrêté UT DIRECCTE/2015338-0001 du 4 décembre 2015 portant agrément d'une entreprise solidaire, association intercommunale d'insertion de la Cerdagne

. Arrêté UT DIRECCTE 2015338-0002 du 4 décembre portant agrément d'une entreprise solidaire, association ADESOL

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service Offre de soins et autonomie

. Avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets médico sociaux placée auprès de Madame la Présidente du Département des Pyrénées Orientales et de Madame la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

. Arrêté PREF/SDIS/2015349-0001 du 15 décembre 2015 portant liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité sauvetage-déblaiement

. Arrêté PREF/SDIS/2015349-0002 du 15 décembre 2015 portant liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité des risques chimiques et biologiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Arrêté du 5 novembre 2015 portant délégation de signature, SIP Cabestany

. Décision du 12 novembre 2015 de délégation de signature en matière de délai de paiement, SIP Cabestany

. Décision du 18 novembre 2015 de subdélégation de signature en matière de délai de paiement, SIP Perpignan Réart

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

. Arrêté du 27 octobre 2015 concernant une zone de présomption de prescriptions archéologiques, commune d'Osséja

. Arrêté du 27 octobre 2015 concernant une zone de présomption de prescriptions archéologiques, commune d'Estavar

AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

. Décision du 12 novembre 2015 portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du centre hospitalier Saint-Jean

. Décision du 20 novembre 2015 portant modification pour l'année 2015 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens UGECAM LR MP

. Décision Pref/ARS/2015 324-0001 du 20 novembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « SAMSAH 66 Conflent/ Cerdagne/ Capcir » signée par Mme MARCHAND le 20/11/2015.

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

. Arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer «M/Y LADY MARINA»



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau des droits à conduire

☎ : 04.68.51.68.11
Courriel : laurent.sarda@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE portant agrément d'un centre de tests psychotechniques dans le département des Pyrénées-Orientales

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route, notamment ses articles L223-5, L224-14 et R. 224-21 à R224-23 du code de la route ;

Vu la circulaire du 03 août 2012 chapitre 6, relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant la demande présentée par la société AAC (Audit des Aptitudes du Comportement) en vue d'être autorisée à exploiter un centre de tests psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire est suspendu ou annulé et qui sollicitent un nouveau permis ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

Laure Sarda

ARRETE

Article 1 : La société AAC dont le siège social est situé 84 rue Franklin 69120 VAULX-EN-VELIN est agréé comme centre de tests psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire est suspendu ou annulé et qui sollicitent un nouveau permis.

Article 2 : Les examens se dérouleront :

Hotel BALLADINS
4 avenue du général de Gaulle
66000 PERPIGNAN

Centre d'affaires Equinoxe
5 rue du Moulinas
66330 CABESTANY

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'intéressé(e) présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture

M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales,

M. le conseiller général choisi parmi les représentants du Conseil général des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR

M. le maire choisi parmi les représentants de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR

M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

M. le directeur départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant du Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA)

M. le représentant du Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière (SNECER)

M. le représentant du UPA-Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile des Pyrénées-Orientales ;

M. le représentant du Comité Départemental Prévention routière 66 ;

M. le représentant de l'AFER66

M. le maire de la ville de PERPIGNAN,

M. le maire de la ville de CABESTANY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan le, ~~02 DEC~~ 2015

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ville Habitat
Construction

Perpignan, le 10 décembre 2015

Politique de l'habitat

Dossier suivi par :
Davy Houpert

☎ : 04.68.38.13.50

☎ : 04.68.38.11.49

✉ : davy.houpert

@pyrennees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SVHC 2015 344 0006
Portant délégation de l'exercice du droit de
préemption au profit de l'établissement public foncier
Languedoc-Roussillon sur la commune de Saint-
Laurent de la Salanque

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Josiane Chevalier Préfète des Pyrénées-Orientales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.210-1 alinéa 2 ;

Vu le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon modifié par le décret n°2014-1734 du 29 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-316-0021 du 12 novembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint-Laurent de la Salanque ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SVHC-2015-275-0001 du 02 octobre 2015 par lequel la Préfète des Pyrénées-Orientales a instauré le droit de préemption sur la commune de Saint-Laurent de la Salanque ;

Vu la convention cadre signée le 24 juillet 2015 par la Préfète des Pyrénées-Orientales et l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon, approuvée par le Préfet de région Languedoc Roussillon le 26 août 2015 ;

Vu la convention opérationnelle signée le 24 novembre 2015 par la Préfète des Pyrénées-Orientales, la commune de Saint-Laurent de la Salanque, la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée et l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon, approuvée par le Préfet de région Languedoc Roussillon le 02 décembre 2015, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Saint-Laurent de la Salanque ;

.....

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confiée à l'établissement public foncier Languedoc Roussillon, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon sur le périmètre de la commune de Saint-Laurent de la Salanque tel que défini dans la convention opérationnelle du 24 juillet 2015 visée ci-dessus.

Article 2 :

L'établissement public foncier Languedoc-Roussillon exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle sus visée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Justine CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pilot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées- Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision de rejet).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au
littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Affaires nautiques

☎ : 04 68.38.13.78

Perpignan, le **14 DEC. 2015**

DECISION PREFECTORALE
déchéance du droit de propriété de Monsieur Alain
Claude CHRETIEN sur son navire « Zapatta »
immatriculé PV 366336

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code des transports et notamment ses articles L.5141-3 à L.5141-4 et L.5142-2 à L.5142-6,
- Vu** la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports,
- Vu** le décret n°87-830 du 6 octobre 1987 modifié, portant application de la loi n°85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés,
- Vu** le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié, fixant le régime des épaves maritimes,
- Vu** l'arrêté du 4 février 1965 modifié, relatif aux épaves maritimes,
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- Vu** l'ordonnance n°1501346 en date du 8 avril 2015 prononcée par le tribunal administratif de Montpellier à l'encontre de monsieur Alain Claude Chrétien,
- Vu** la notification de l'ordonnance en date du 13 avril 2015,
- Vu** la demande de déchéance de droit de propriété présentée par la société civile professionnelle d'avocats Fita-Bruzi, en date du 30 juin 2015 à l'encontre de monsieur Alain Claude Chrétien propriétaire du navire « Zapatta » immatriculé PV 366336,

DECIDE

Article 1 : monsieur Alain Claude CHRETIEN, dont la dernière adresse connue est 108 boulevard des Corbières 66410 Villelongue de la Salanque, ne s'étant pas exécuté dans le délai fixé par le juge administratif, est déclaré déchu de ses droits de propriété sur le navire « Zapatta » immatriculé PV 366336.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La préfète des Pyrénées-Orientales

Josiane Chevalier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Chevalier', written over a horizontal line.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au
littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Affaires nautiques

Téléphone : 04.68.38.13.78

Perpignan, le 14 DEC. 2015

DECISION PREFECTORALE
déchéance du droit de propriété de Monsieur Joël
Bernard TROPEE-DESGUES sur son navire
« Dandy II » immatriculé TL 171763

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code des transports et notamment ses articles L.5141-3 à L.5141-4 et L.5142-2 à L.5142-6,
- Vu** la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports,
- Vu** le décret n°87-830 du 6 octobre 1987 modifié, portant application de la loi n°85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés,
- Vu** le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié, fixant le régime des épaves maritimes,
- Vu** l'arrêté du 4 février 1965 modifié, relatif aux épaves maritimes,
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- Vu** l'ordonnance n°1501306 en date du 8 avril 2015 prononcée par le tribunal administratif de Montpellier à l'encontre de monsieur Joël Tropee-Desgues,
- Vu** la notification de l'ordonnance en date du 13 avril 2015,
- Vu** la demande de déchéance de droit de propriété présentée par la société civile professionnelle d'avocats Fita-Bruzi, en date du 30 juin 2015 à l'encontre de monsieur Joël Bernard Tropee-Desgues propriétaire du navire « Dandy II » immatriculé TL 171763,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard +33 (0)4.68.38.13.74

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

DECIDE

Article 1 : monsieur Joël Bernard TROPEE-DESGUES, dont la dernière adresse connue est BP100 66141 Canet-en-Roussillon, ne s'étant pas exécuté dans le délai fixé par le juge administratif, est déclaré déchu de ses droits de propriété sur le navire « Dandy II » immatriculé TL 171763.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La préfète des Pyrénées-Orientales

Josiane Chevalier



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au
littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Affaires nautiques

☎ : 04.68.38.13.78

Perpignan, le 14 DEC. 2015

DECISION PREFERORALE
déchéance du droit de propriété de Monsieur André
TAMISIER sur son navire « Liberty/Nounoune »
immatriculé PV 630682

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code des transports et notamment ses articles L.5141-3 à L.5141-4 et L.5142-2 à L.5142-6,
- Vu** la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports,
- Vu** le décret n°87-830 du 6 octobre 1987 modifié, portant application de la loi n°85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés,
- Vu** le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié, fixant le régime des épaves maritimes,
- Vu** l'arrêté du 4 février 1965 modifié, relatif aux épaves maritimes,
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- Vu** l'ordonnance n°1501317 en date du 8 avril 2015 prononcée par le tribunal administratif de Montpellier à l'encontre de monsieur André Tamisier,
- Vu** la notification de l'ordonnance en date du 13 avril 2015,
- Vu** la demande de déchéance de droit de propriété présentée par la société civile professionnelle d'avocats Fita-Bruzi, en date du 30 juin 2015 à l'encontre de monsieur André Tamisier, propriétaire du navire « Liberty/Nounoune » immatriculé PV 630682,

DECIDE


Article 1 : monsieur André TAMISIER, dont la dernière adresse connue est, 4 mail des Thuyas 781180 Montigny le Bretonneux, ne s'étant pas exécuté dans le délai fixé par le juge administratif, est déclaré déchu de ses droits de propriété sur le navire « Liberty/Nounoune » immatriculé PV 630682.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La préfète des Pyrénées-Orientales

Josiane Chevalier





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au
littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Affaires nautiques

☎ : 04.68.38.13.78

Perpignan, le 14 DEC. 2015

DECISION PREFECTORALE
déchéance du droit de propriété de Monsieur
OFFNER sur son navire « King Nemo » immatriculé
TL 854833

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code des transports et notamment ses articles L.5141-3 à L.5141-4 et L.5142-2 à L.5142-6,
- Vu** la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports,
- Vu** le décret n°87-830 du 6 octobre 1987 modifié, portant application de la loi n°85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés,
- Vu** le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié, fixant le régime des épaves maritimes,
- Vu** l'arrêté du 4 février 1965 modifié, relatif aux épaves maritimes,
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- Vu** l'ordonnance n°1501307 en date du 8 avril 2015 prononcée par le tribunal administratif de Montpellier à l'encontre de monsieur Offner,
- Vu** la notification de l'ordonnance en date du 13 avril 2015,
- Vu** la demande de déchéance de droit de propriété présentée par la société civile professionnelle d'avocats Fita-Bruzi, en date du 30 juin 2015 en l'encontre de monsieur Offner propriétaire du navire « King Nemo » immatriculé TL 854833,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richapin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

DECIDE

Article 1 : monsieur OFFNER, dont la notification a été adressée chez Maitre Pierre Jean Clément 7 rue Léon Dieudé BP90541 66005 Perpignan cedex, ne s'étant pas exécuté dans le délai fixé par le juge administratif, est déclaré déchu de ses droits de propriété sur le navire « KING NEMO » immatriculé TL 854833.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La préfète des Pyrénées-Orientales

Josiane Chevalier



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au
littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Affaires nautiques

☎ 04.68.38.13.78

Perpignan, le 14 DEC. 2015

DECISION PREFECTORALE

déchéance du droit de propriété de Monsieur Gilbert
MUNOZ sur son navire « Vol au Vent » immatriculé
PV 182940

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code des transports et notamment ses articles L.5141-3 à L.5141-4 et L.5142-2 à L.5142-6,
- Vu** la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports,
- Vu** le décret n°87-830 du 6 octobre 1987 modifié, portant application de la loi n°85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés,
- Vu** le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié, fixant le régime des épaves maritimes,
- Vu** l'arrêté du 4 février 1965 modifié, relatif aux épaves maritimes,
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- Vu** l'ordonnance n°1501305 en date du 8 avril 2015 prononcée par le tribunal administratif de Montpellier à l'encontre de monsieur Gilbert Munoz,
- Vu** la notification de l'ordonnance en date du 13 avril 2015,
- Vu** la demande de déchéance de droit de propriété présentée par la société civile professionnelle d'avocats Fita-Bruzi, en date du 30 juin 2015 à l'encontre de monsieur Gilbert Munoz propriétaire du navire « Vol au Vent » immatriculé PV 182940,

DECIDE

Article 1 : monsieur Gilbert MUNOZ, dont la dernière adresse connue est, 51 rue Alfred de Musset 11000 Carcassonne, ne s'étant pas exécuté dans le délai fixé par le juge administratif, est déclaré déchu de ses droits de propriété sur le navire « Vol au Vent » immatriculé PV 182940.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La préfète des Pyrénées-Orientales

Josiane Chevalier



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au
littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Affaires nautiques

☎ : 04.68.38.13.78.

Perpignan, le 74 DEC. 2015

DECISION PREFECTORALE

déchéance du droit de propriété de Monsieur Yvan
LAFAILLE sur son navire «Cap d'Jinet» immatriculé
PV 130475

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code des transports et notamment ses articles L.5141-3 à L.5141-4 et L.5142-2 à L.5142-6,
- Vu** la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports,
- Vu** le décret n°87-830 du 6 octobre 1987 modifié, portant application de la loi n°85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés,
- Vu** le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié, fixant le régime des épaves maritimes,
- Vu** l'arrêté du 4 février 1965 modifié, relatif aux épaves maritimes,
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- Vu** l'ordonnance n°1501309 en date du 8 avril 2015 prononcée par le tribunal administratif de Montpellier à l'encontre de monsieur Yvan Lafaille,
- Vu** la notification de l'ordonnance en date du 13 avril 2015,
- Vu** la demande de déchéance de droit de propriété présentée par la société civile professionnelle d'avocats Fita-Bruzi, en date du 30 juin 2015 à l'encontre de monsieur Yvan Lafaille, propriétaire du navire « Cap d'Jinet » immatriculé PV 130475,

DECIDE

Article 1 : monsieur Yvan LAFAILLE, dont la dernière adresse connue est, 14 avenue Côte Vermeille 66000 Perpignan, ne s'étant pas exécuté dans le délai fixé par le juge administratif, est déclaré déchu de ses droits de propriété sur le navire « Cap d'Jinet » immatriculé PV 130475.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La préfète des Pyrénées-Orientales

Josiane Chevalier



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la mer et au
littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Affaires nautiques

☎ : 04.68.38.13.78

Perpignan, le **14 DEC. 2015**

DECISION PREFERATORALE
déchéance du droit de propriété de Monsieur Geoffrey
IVANEZ sur son navire « Week End » immatriculé
PV A15851

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code des transports et notamment ses articles L.5141-3 à L.5141-4 et L.5142-2 à L.5142-6,
- Vu** la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports,
- Vu** le décret n°87-830 du 6 octobre 1987 modifié, portant application de la loi n°85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés,
- Vu** le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié, fixant le régime des épaves maritimes,
- Vu** l'arrêté du 4 février 1965 modifié, relatif aux épaves maritimes,
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- Vu** l'ordonnance n°1501318 en date du 8 avril 2015 prononcée par le tribunal administratif de Montpellier à l'encontre de monsieur Geoffrey Ivanez,
- Vu** la notification de l'ordonnance en date du 13 avril 2015,
- Vu** la demande de déchéance de droit de propriété présentée par la société civile professionnelle d'avocats Fita-Bruzi, en date du 30 juin 2015 à l'encontre de monsieur Geoffrey Ivanez, propriétaire du navire « Week End » immatriculé PV A15851,

DECIDE

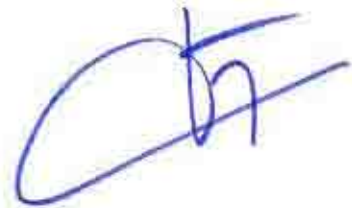
Article 1 : monsieur Geoffrey IVANEZ, dont la dernière adresse connue est, 1 rue Del Granger 66140 Canet-en-Roussillon, ne s'étant pas exécuté dans le délai fixé par le juge administratif, est déclaré déchu de ses droits de propriété sur le navire « Week End » immatriculé PV A15851.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La préfète des Pyrénées-Orientales

Josiane Chevalier

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a final vertical stroke, representing the name Josiane Chevalier.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au
littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Affaires nautiques

☎ : 04.68.38.13.78.

Perpignan, le 7 4 DEC. 2015

DECISION PREFECTORALE
déchéance du droit de propriété de Monsieur Alain
GAUTHERIN sur son navire « Horizon » immatriculé
PV 682687

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code des transports et notamment ses articles L.5141-3 à L.5141-4 et L.5142-2 à L.5142-6,
- Vu** la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports,
- Vu** le décret n°87-830 du 6 octobre 1987 modifié, portant application de la loi n°85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés,
- Vu** le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié, fixant le régime des épaves maritimes,
- Vu** l'arrêté du 4 février 1965 modifié, relatif aux épaves maritimes,
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- Vu** l'ordonnance n°1501308 en date du 8 avril 2015 prononcée par le tribunal administratif de Montpellier à l'encontre de monsieur Alain Gautherin,
- Vu** la notification de l'ordonnance en date du 13 avril 2015,
- Vu** la demande de déchéance de droit de propriété présentée par la société civile professionnelle d'avocats Fita-Bruzi, en date du 30 juin 2015 à l'encontre de monsieur Alain Gautherin, propriétaire du navire « Horizon » immatriculé PV 682687,

DECIDE

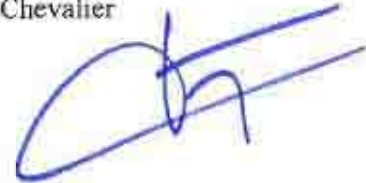
Article 1 : monsieur Alain GAUTHERIN dont la dernière adresse connue est, Zone Technique du port 66140 Canet-en-Roussillon, ne s'étant pas exécuté dans le délai fixé par le juge administratif, est déclaré déchu de ses droits de propriété sur le navire « Horizon » immatriculé PV 682687.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La préfète des Pyrénées-Orientales

Josiane Chevalier



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au
littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Affaires nautiques

☎ : 04.68.38.13.78.

Perpignan, le 14 DEC. 2015

DECISION PREFECTORALE
déchéance du droit de propriété de Monsieur Gilles
DELORME sur son navire « Sea Palace » immatriculé
ST 285567

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code des transports et notamment ses articles L.5141-3 à L.5141-4 et L.5142-2 à L.5142-6,
- Vu** la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports,
- Vu** le décret n°87-830 du 6 octobre 1987 modifié, portant application de la loi n°85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés,
- Vu** le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié, fixant le régime des épaves maritimes,
- Vu** l'arrêté du 4 février 1965 modifié, relatif aux épaves maritimes,
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- Vu** l'ordonnance n°1501311 en date du 8 avril 2015 prononcée par le tribunal administratif de Montpellier à l'encontre de monsieur Gilles Delorme,
- Vu** la notification de l'ordonnance en date du 13 avril 2015,
- Vu** la demande de déchéance de droit de propriété présentée par la société civile professionnelle d'avocats Fita-Bruzi, en date du 30 juin 2015 à l'encontre de monsieur Gilles Delorme propriétaire du navire « Sea Palace » immatriculé ST 285567,

DECIDE

Article 1 : monsieur Gilles DELORME, domicilié 55 boulevard Mercader 66000 Perpignan cedex, ne s'étant pas exécuté dans le délai fixé par le juge administratif, est déclaré déchu de ses droits de propriété sur le navire « Sea Palace » immatriculé ST 285567.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La préfète des Pyrénées-Orientales

Josiane Chevalier



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au
littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Affaires nautiques

☎ : 04.68.38.13.78.

Perpignan, le 4 DEC. 2015

DECISION PREFECTORALE

déchéance du droit de propriété de Monsieur Jean-Luc
BAZUS sur son navire « Marmotte II » immatriculé
OL 238983

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code des transports et notamment ses articles L.5141-3 à L.5141-4 et L.5142-2 à L.5142-6,
- Vu** la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports,
- Vu** le décret n°87-830 du 6 octobre 1987 modifié, portant application de la loi n°85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés,
- Vu** le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié, fixant le régime des épaves maritimes,
- Vu** l'arrêté du 4 février 1965 modifié, relatif aux épaves maritimes,
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- Vu** l'ordonnance n°1501313 en date du 8 avril 2015 prononcée par le tribunal administratif de Montpellier à l'encontre de monsieur Jean-Luc Bazus,
- Vu** la notification de l'ordonnance en date du 13 avril 2015,
- Vu** la demande de déchéance de droit de propriété présentée par la société civile professionnelle d'avocats Fita-Bruzzi, en date du 30 juin 2015 à l'encontre de monsieur Jean-Luc Bazus, propriétaire du navire « Marmotte II » immatriculé OL 238983,

DECIDE

Article 1 : monsieur Jean-Luc BAZUS, domicilié 29 rue Malnoue 93160 Noisy le Grand, ne s'étant pas exécuté dans le délai fixé par le juge administratif, est déclaré déchu de ses droits de propriété sur le navire « Marmotte II » immatriculé OL 238983.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La préfète des Pyrénées-Orientales

Josiane Chevalier



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la mer et au
littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Affaires nautiques

☎ : 04.68.38.13.78.

Perpignan, le **14 DEC. 2015**

DECISION PREFECTORALE
déchéance du droit de propriété de Monsieur Stéphane
GILBERT sur son navire « Stéphane » immatriculé
PV 657313

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code des transports et notamment ses articles L.5141-3 à L.5141-4 et L.5142-2 à L.5142-6,
- Vu** la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports,
- Vu** le décret n°87-830 du 6 octobre 1987 modifié, portant application de la loi n°85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés,
- Vu** le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié, fixant le régime des épaves maritimes,
- Vu** l'arrêté du 4 février 1965 modifié, relatif aux épaves maritimes,
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- Vu** l'ordonnance n°1501315 en date du 8 avril 2015 prononcée par le tribunal administratif de Montpellier à l'encontre de monsieur Stéphane Gilbert,
- Vu** la notification de l'ordonnance en date du 13 avril 2015 ,
- Vu** la demande de déchéance de droit de propriété présentée par la société civile professionnelle d'avocats Fita-Bruzi, en date du 30 juin 2015 à l'encontre de monsieur Stéphane Gilbert propriétaire du navire « Stéphane » immatriculé PV657313,

DECIDE

Article 1 : monsieur Stéphane GILBERT, dont la dernière adresse connue est, 7 impasse de l'Olivier 44510 Le Pouliguen, ne s'étant pas exécuté dans le délai fixé par le juge administratif, est déclaré déchu de ses droits de propriété sur le navire « Stéphane » immatriculé PV 657313.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La préfète des Pyrénées-Orientales

Josiane Chevalier



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au
littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Affaires nautiques

☎ : 04.68.38.13.78.

Perpignan, le 14 DEC. 2015

DECISION PREFECTORALE
déchéance du droit de propriété de Monsieur
FOUNOU sur son navire « Vélia » immatriculé
PV 495349

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code des transports et notamment ses articles L.5141-3 à L.5141-4 et L.5142-2 à L.5142-6,
- Vu** la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports,
- Vu** le décret n°87-830 du 6 octobre 1987 modifié, portant application de la loi n°85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés,
- Vu** le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié, fixant le régime des épaves maritimes,
- Vu** l'arrêté du 4 février 1965 modifié, relatif aux épaves maritimes,
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- Vu** l'ordonnance n°1501347 en date du 8 avril 2015 prononcée par le tribunal administratif de Montpellier à l'encontre de monsieur Founou,
- Vu** la notification de l'ordonnance en date du 13 avril 2015,
- Vu** la demande de déchéance de droit de propriété présentée par la société civile professionnelle d'avocats Fita-Bruzi, en date du 30 juin 2015 à l'encontre de monsieur Founou propriétaire du navire « Vélia » immatriculé PV 495349,

DECIDE

Article 1 : monsieur FOUNOU, domicilié 9 avenue des balcons du Front de Mer 66140 Canet-en-Roussillon, ne s'étant pas exécuté dans le délai fixé par le juge administratif, est déclaré déchu de ses droits de propriété sur le navire « Velia » immatriculé PV 495349.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La préfète des Pyrénées-Orientales

Josiane Chevalier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JC', written over a horizontal line.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la mer et au
littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Affaires nautiques

☎ : 04.68.38.13.78

Perpignan, le 4 DEC. 2015

DECISION PREFECTORALE
déchéance du droit de propriété de Monsieur ZAOUÏ
sur son navire « Zaoui »

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code des transports et notamment ses articles L.5141-3 à L.5141-4 et L.5142-2 à L.5142-6,
- Vu** la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports,
- Vu** le décret n°87-830 du 6 octobre 1987 modifié, portant application de la loi n°85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés,
- Vu** le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié, fixant le régime des épaves maritimes,
- Vu** l'arrêté du 4 février 1965 modifié, relatif aux épaves maritimes,
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- Vu** l'ordonnance n°1501310 en date du 8 avril 2015 prononcée par le tribunal administratif de Montpellier à l'encontre de monsieur Zaoui,
- Vu** la notification de l'ordonnance en date du 13 avril 2015,
- Vu** la demande de déchéance de droit de propriété présentée par la société civile professionnelle d'avocats Fita-Bruzi, en date du 30 juin 2015 à l'encontre de monsieur Zaoui propriétaire du navire « Zaoui »,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richapin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard +33 (0)4 68 38 12 34

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

DECIDE

Article 1 : monsieur ZAOUÏ, dont la notification a été transmise à Maître Clément résidence Saint Amand, 7 rue Léon Dieudé BP 90541 66005 Perpignan cedex, ne s'étant pas exécuté dans le délai fixé par le juge administratif, est déclaré déchu de ses droits de propriété sur le navire « Zaoui ».

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La préfète des Pyrénées-Orientales

Josiane Chevalier



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Johann Schlosser

Nos Réf. : 15/.....

☎ : 04.68.38.13.72
✉ : ugl.dml.ddtm-66
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 DEC. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2015345-0001

portant autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime naturel au profit de l'association BONANCA, pour installation d'un ponton sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, commune de SAINT-HIPPOLYTE.

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COORD-2015296-0001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis du Syndicat Rivage du 1^{er} juillet 2011 ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Saint Hippolyte du 25 novembre 2015 ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 19 novembre 2015, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressé du 23 octobre 2015 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date ;

Considérant l'impact négligeable sur le site ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association **BONANCA**, demeurant en mairie de Saint Laurent de la Salanque – 2 avenue Urbain Paret – 66250 Saint Laurent de la Salanque, est autorisée à occuper le Domaine Public Maritime situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, au lieu-dit La Font del Port.

Commune de : Saint-Hippolyte

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 19,80 m². Ce ponton sera utilisé pour les activités nautiques culturelles de l'association.

Sous les conditions suivantes :

- les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS à compter du 1^{er} janvier 2016**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à **241,00 € (deux cent quarante-et-un euros)**.

La redevance est révisable par les soins du service France Domaine le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article L2125-5 du CGPPP.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal. Le pétitionnaire devra assurer l'entretien et le nettoyage de la parcelle et de ses abords.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

ARTICLE 16 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 17 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

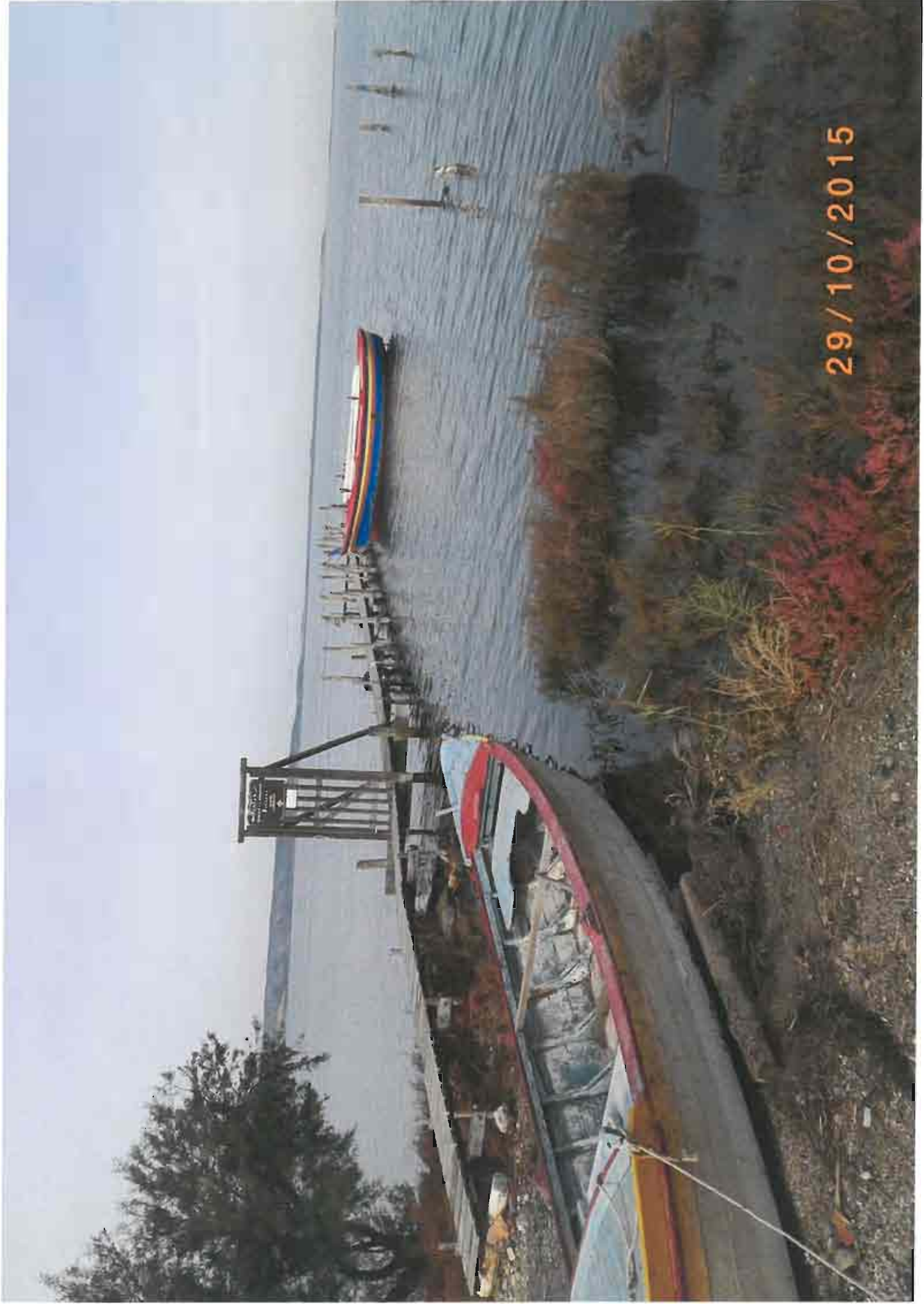
La notification à l'**association BONANCA** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le : 91 DEC. 2015

Po/ la Préfète et par délégation,
Po/Le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer,
Le Délégué à la Mer et au Littoral
Directeur Adjoint

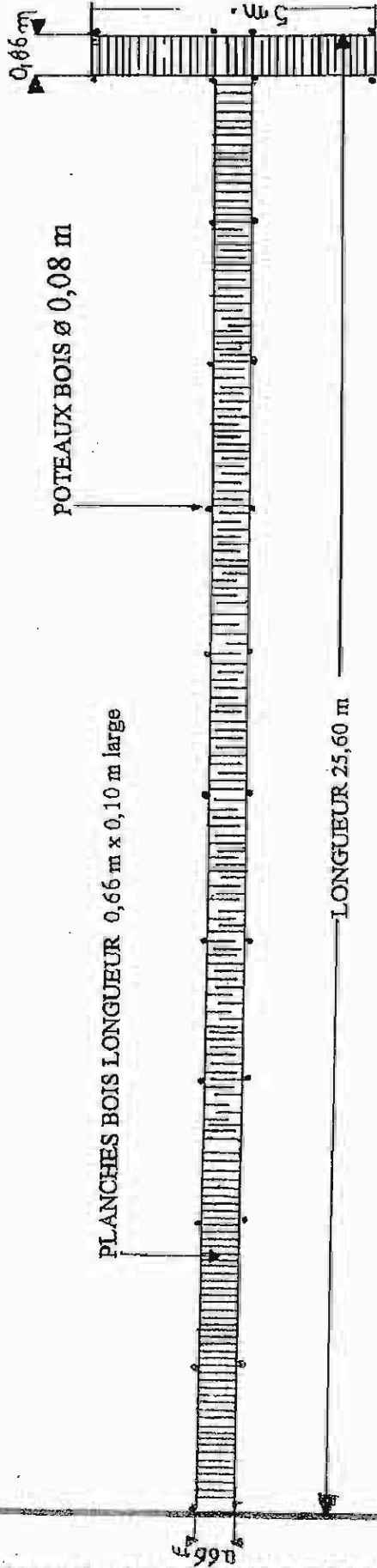
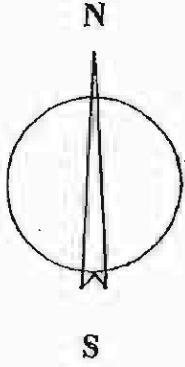

Stéphane Péron

Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Mairie de Saint Hippolyte
- Syndicat RIVAGE



29/10/2015

PONTON : VUE DE DESSUS



Surface utile 19,80 m²

ÉCHELLE : 1/100 1 cm = 1 m

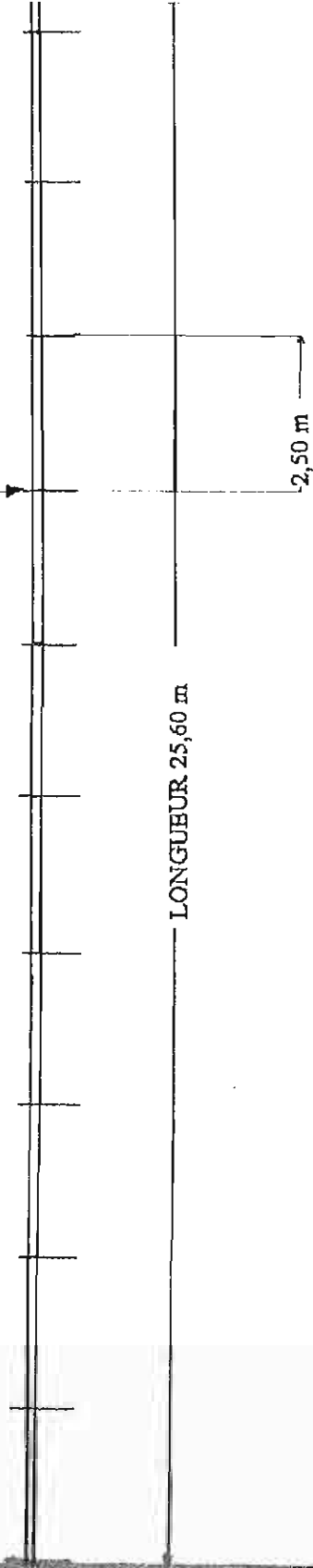
É T A N G

PONTON : VUE DU COTE EST

RIVAGE ASSOCIATION BONANCA

940

POTEAUX BOIS Ø 0,08 m



LONGUEUR 25,60 m

2,50 m

ÉTANG

ÉCHELLE: 1/100 1 cm = 1 m

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 15/.....

☎ : 04.68.38.13.72
✉ : ugi.dml.ddtm-66
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 DEC. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2015345-0002

portant autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime naturel, au profit de M. Gilles BAUMANN, pour le maintien d'un mur de soutènement et remblais, commune de Cerbère.

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COORD2015296-0001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 03 novembre 2015, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressé du 09 novembre 2015 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 du 10 novembre 2015 ;

Considérant l'impact négligeable sur le site ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Gilles BAUMANN, né le 04 juin 1950 à Paris, demeurant Domaine des Cassagnoles – Camaradon – 32330 Gondrin, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime naturel situé sur le territoire de la commune de Cerbère

aux fins de maintenir un mur de soutènement et remblais d'une surface de 45 m², au droit de la parcelle N° AB 92, conformément au plan annexé à la présente autorisation

sous les conditions suivantes :

- le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **DIX ANS à compter du 1^{er} janvier 2016**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à **349,00 € (trois cent quarante-neuf euros)**.

La redevance est révisable par les soins du service France Domaine le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article L2125-5 du CGPPP.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

ARTICLE 16 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 17 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **Monsieur Gilles BAUMANN** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le : 11 DEC. 2015

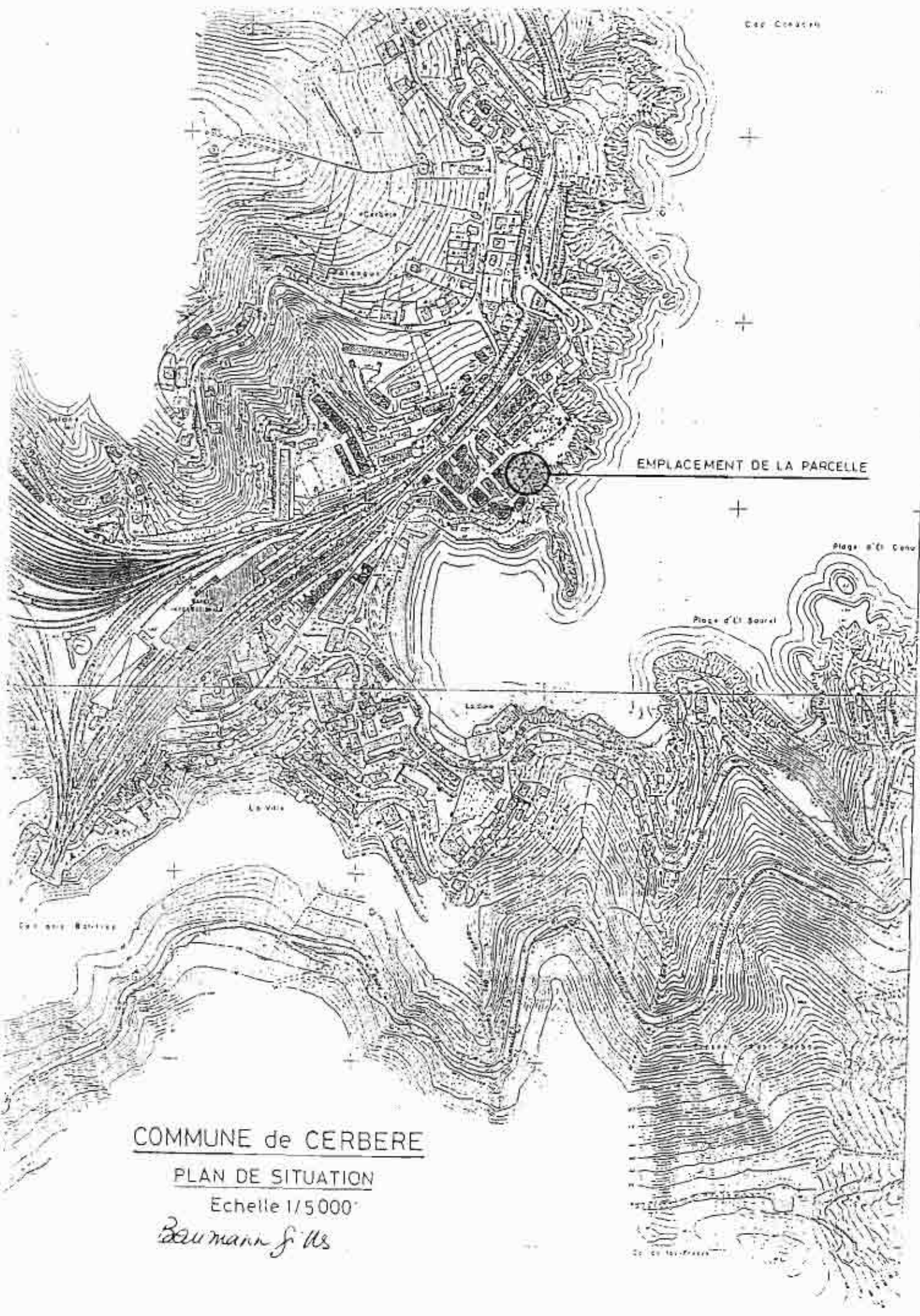
Po/ la Préfète et par délégation,
Po/Le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer,
Le Délégué à la Mer et au Littoral
Directeur Adjoint



Stéphane Péron

Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Mairie de Cerbère

Cap Cochon



EMPLACEMENT DE LA PARCELLE

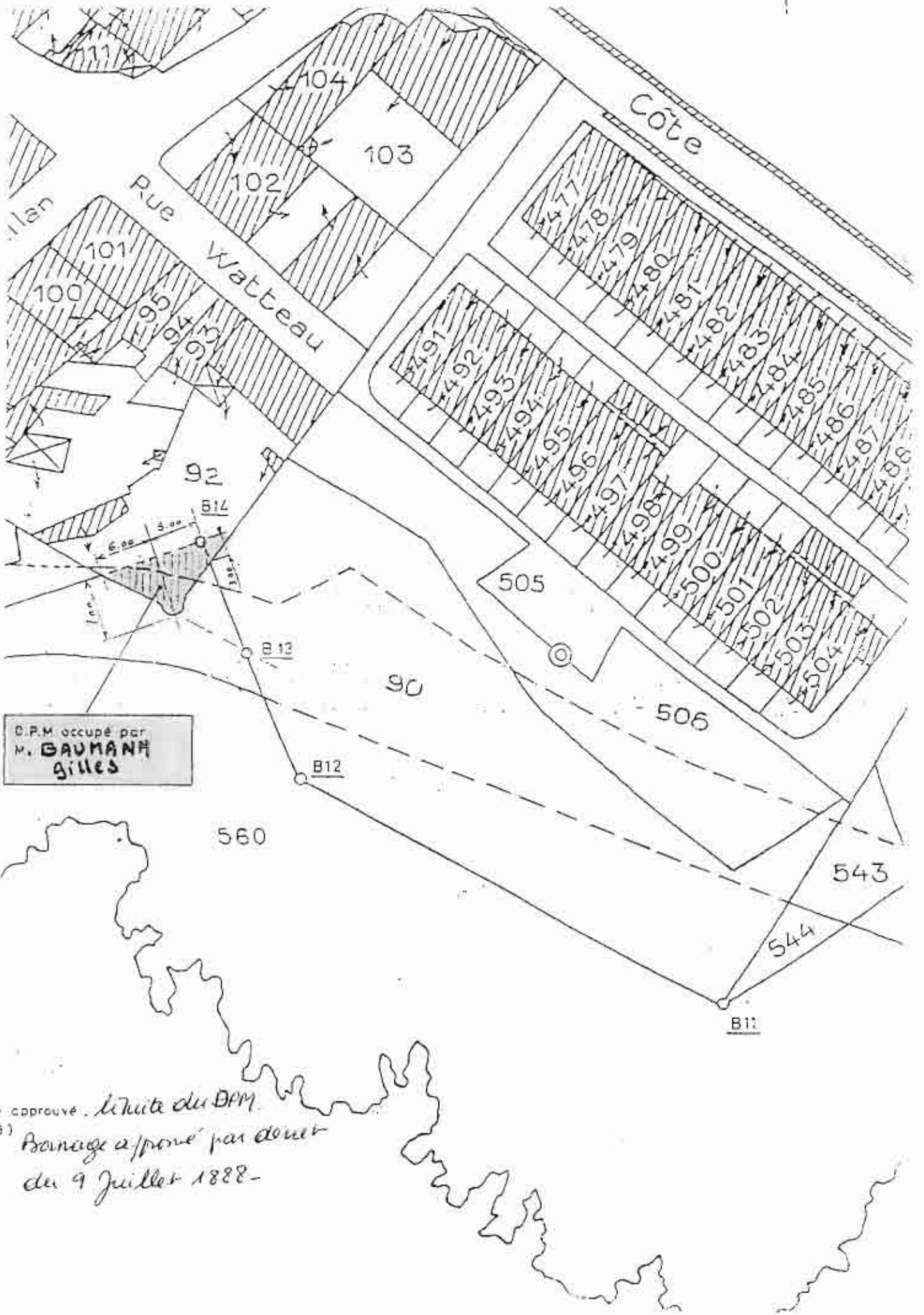
COMMUNE de CERBERE

PLAN DE SITUATION

Echelle 1/5000

Baumann & Uls

DE CH. BAUMANN

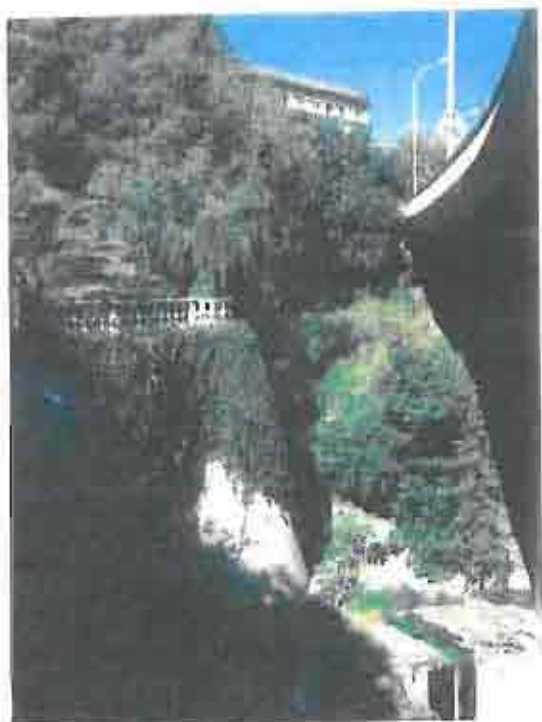


D.P.M occupé par
**M. BAUMANN
 Gilles**

D.P.M. approuvé. limite du D.P.M.
 3) bornage a/poné par décret
 du 9 juillet 1888-

GILLES POUET
ARCHITECTE DPLG
EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER
1, rue MIRABEAU
36000 BANYULS SUR MER
TEL. 04.88.88.06.69 FAX 04.88.88.86.99.

PHOTOS VUES DU MUR



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la cohésion sociale des
Pyrénées-Orientales

POLE INSERTION PAR L'HEBERGEMENT ET/OU LE
LOGEMENT

☎ : 04.68.81.78.34
☎ : 04.68.81.78.79
Courriel : stephane.drouot@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n° DDCS/PIHL/2015348-0001
portant agréments de l'Union Départementale
des Associations Familiales (UDAF) des Pyrénées-Orientales pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » et d'« intermédiation locative et de gestion locative sociale »

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-3, L. 365-4, R. 365-3, R. 365-4 et suivants ;
- VU** l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la circulaire ministérielle NOR DEVU1017090C, du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** l'arrêté n°2010347-0010 du 13 décembre 2010 portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- VU** le dossier de demande d'agrément transmis le 16 juillet 2015 par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Pyrénées-Orientales dans la catégorie d'activités « intermédiation locative et gestion locative sociale » ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis le 9 septembre 2015 par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Pyrénées-Orientales dans la catégorie d'activités « ingénierie sociale, financière et technique » ;
- VU** la déclaration sur l'honneur du 19 novembre 2015 de la représentant légale de l'UDAF des Pyrénées-Orientales sur la gestion désintéressée des activités pour lesquelles les agréments sont sollicités ;

VU les avis du 1^{er} octobre 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du 18 novembre 2015 de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sur lesdites demandes d'agrément ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Pyrénées-Orientales, dont le siège se situe 31, avenue Maréchal Joffre, BP 39937, 66962 Perpignan cedex 9, est agréé, au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement des personnes défavorisées ;
- c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré.

Article 2 : L'organisme à gestion désintéressée, l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Pyrénées-Orientales, dont le siège se situe 31, avenue Maréchal Joffre, BP 39937, 66962 Perpignan cedex 9, est agréé, au titre de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- a) la location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location à des personnes défavorisées ;
- b) la gestion de résidences sociales.

Article 3 : Les agréments sont délivrés pour une durée de cinq ans renouvelable. Ils peuvent être retirés par l'Etat si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – 34000 Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 14 DEC. 2015

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Justine Chevalier', written over a horizontal line.

Justine CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la cohésion sociale des
Pyrénées-Orientales

POLE INSERTION PAR L'HEBERGEMENT
ET/OU LE LOGEMENT

☎ : 04.68.81.78.34

☎ : 04.68.81.78.79

Courriel : stephane.drouot@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n° DDCS/PIHL/2015348-0002
portant agrément du Comité départemental
d'habitat et développement pour des activités
d'ingénierie sociale, financière et technique

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-3, R. 365-3 et suivants ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire ministérielle NOR DEVU1017090C, du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n°2010347-0009 du 13 décembre 2010 portant agrément du Comité départemental d'habitat et développement pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis le 14 septembre 2015 par le Comité départemental d'habitat et développement dans la catégorie d'activités « ingénierie sociale, financière et technique » ;

VU la déclaration sur l'honneur du 30 novembre 2015 du représentant légal du Comité départemental d'habitat et développement sur la gestion désintéressée des activités pour lesquelles l'agrément est sollicité ;

VU les avis du 1^{er} octobre 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du 18 novembre 2015 de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sur ladite demande de renouvellement d'agrément ;

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, le Comité départemental d'habitat et développement, dont le siège se situe 41, avenue Marcelin Albert, 66 000, Perpignan est agréé, au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement des personnes défavorisées ;
- c) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il peut être retiré par l'Etat si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – 34000 Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le

14 DEC. 2015

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la cohésion sociale des
Pyrénées-Orientales

POLE INSERTION PAR L'HEBERGEMENT
ET/OU LE LOGEMENT

☎ : 04.68.81.78.34

☎ : 04.68.81.78.79

Courriel : stephane.drouot@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n° DDCS/PIHL/2015348-0003
portant agrément de la Ligue de l'Enseignement – Fédération des Œuvres Laïques des Pyrénées-Orientales pour des activités « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale »

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-4 et R. 365-4 et suivants ;
- VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renoué ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire ministérielle NOR DEVU1017090C, du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'arrêté n°2010362-0004 du 28 décembre 2010 portant agrément de la Ligue de l'Enseignement-Fédération des Oeuvres Laïques des Pyrénées-Orientales (FOL 66) pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis le 29 septembre 2015 par la Ligue de l'Enseignement – Fédération des Œuvres Laïques des Pyrénées-Orientales dans la catégorie d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- VU la déclaration sur l'honneur du 30 novembre 2015 du représentant légal de la Fédération des Oeuvres Laïques des Pyrénées-Orientales sur la gestion désintéressée des activités pour lesquelles l'agrément est sollicité ;
- VU les avis du 20 octobre 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du 18 novembre 2015 de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sur ladite demande de renouvellement d'agrément ;

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Téléphone : 04.68.81.78.00

Renseignements www.pyrenees-orientales.gouv.fr

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, la Ligue de l'Enseignement – Fédération des Œuvres Laïques des Pyrénées-Orientales, dont le siège se situe 1, rue Michel Doutres – 66000 Perpignan, est agréé, au titre de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- a) la location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement ;
- b) la gestion de résidences sociales.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il peut être retiré par l'Etat si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – 34000 Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le

14 DEC. 2015

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la cohésion sociale des
Pyrénées-Orientales

POLE INSERTION PAR L'HEBERGEMENT
ET/OU LE LOGEMENT

☎ : 04.68.81.78.34

☎ : 04.68.81.78.79

Courriel : stephane.drouot@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté n° DDCS/PIHL/2015348-0004
portant agrément de l'association Étape
Solidarité pour des activités « d'intermédi-
ation locative et de gestion locative sociale ».**

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-4, R. 365-4 et suivants ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire ministérielle NOR DEVU1017090C, du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n°2010362-0001 du 28 décembre 2010 portant agrément de l'association Étape Solidarité pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis le 21 octobre 2015 par l'association Étape Solidarité dans la catégorie d'activités intermédiation locative et gestion locative sociale ;

VU la déclaration sur l'honneur du 23 novembre 2015 de la représentant légale de l'association Étape Solidarité sur la gestion désintéressée des activités pour lesquelles l'agrément est sollicité ;

VU les avis du 5 novembre 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du 18 novembre 2015 de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sur ladite demande de renouvellement d'agrément ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Téléphone : 04.68.81.78.00

Renseignements www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, l'association Étape Solidarité, dont le siège se situe 23 bis avenue de la Gare 66400 CERET, est agréé, au titre de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- a) la location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement de personnes défavorisées ;
- b) la gestion de résidences sociales.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il peut être retiré par l'Etat si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – 34000 Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 14 DEC. 2015

La Préfète,



Signature of the Prefect, with the name "Mme E. VALIER" printed below it.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la cohésion sociale des
Pyrénées-Orientales

POLE INSERTION PAR L'HEBERGEMENT
ET/OU LE LOGEMENT

☎ : 04.68.81.78.34

☎ : 04.68.81.78.79

Courriel : stephano.drouot@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n° DDCS/PIHL/2015348-0005
portant agréments du Groupement
de Coopération Sociale (GCS)
«Nostres Cases» pour des activités « d'ingé-
nicrie sociale, financière et technique » et d'
« intermédiation locative et gestion locative
sociale »

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-3, L.365-4, R. 365-3, R.365-4 et suivants ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire ministérielle NOR DEVU1017090C, du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 2010-0009 portant agrément du Groupement de Coopération Sociale « Nostres Cases » pour des activités de « d'ingénierie sociale, financière et technique » et « d'Intermédiation locative et gestion sociale ».

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis le 16 octobre 2015 par le Groupement « Nostres Cases » dans les catégories d'activités d'« ingénierie sociale, financière et technique » et d'« intermédiation locative et gestion locative sociale » ;

VU la déclaration de l'honneur du 28 novembre 2015 de la représentante légale du GCS « Nostres Cases » sur la gestion désintéressée des activités pour lesquelles les agréments sont sollicités ;

VU les avis respectifs des 13 et 18 novembre 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sur ladite demande de renouvellement des agréments ;

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, le Groupement de Coopération Sociale « Notres Cases », dont le siège se situe 41 avenue Marcellin Albert 66 000 Perpignan est agréé, au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- a) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement des personnes défavorisées ;
- b) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 : L'organisme à gestion désintéressée, le Groupement de Coopération Sociale « Notres Cases », dont le siège se situe 41 avenue Marcellin Albert 66 000 Perpignan est agréé, au titre de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- a) la location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement.

Article 3 : Les agréments sont délivrés pour une durée de cinq ans renouvelable. Ils peuvent être retirés par l'Etat si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – 34000 Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 14 DEC. 2015

La Préfète,

Joslane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la cohésion sociale des
Pyrénées-Orientales

POLE INSERTION PAR L'HEBERGEMENT
ET/OU LE LOGEMENT

☎ : 04.68.81.78.34

☎ : 04.68.81.78.79

Courriel : stephane.drouet@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n° DDCS/PIHL/2015348-0006
portant agréments de l'Agence Immobilière à
Vocation Sociale (AIVS) « Se loger en terre
catalane », pour des activités « d'ingénierie
sociale, financière et technique » et « d'inter-
médiation locative et gestion locative sociale ».

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 365-3, L. 365-4, R. 365-3, R. 365-4 et suivants;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire ministérielle NOR DEVU1017090C, du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n°2010347-0011 du 13 décembre 2010 portant agrément de l'Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) « Se loger en terre catalane » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et gestion locative sociale ;

VU le dossier de demande de renouvellement des agréments transmis le 2 novembre 2015 par l'Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) « Se loger en terre catalane » dans les catégories d'activités « ingénierie sociale, financière et technique » et d' « intermédiation locative et gestion locative sociale » ;

VU la déclaration sur l'honneur du 19 novembre 2015 de la représentante légale de l'AIVS « Se loger en terre catalane » sur la gestion désintéressée des activités pour lesquelles les agréments sont sollicités ;

VU les avis respectifs des 5 et 18 novembre 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sur ladite demande de renouvellement des agréments ;

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, l'Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) «Se loger en terre catalane », dont le siège se situe 29, avenue Marcelin Albert, 66000 Perpignan, est agréé, au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- a) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement des personnes défavorisées ;
- b) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 : L'organisme à gestion désintéressée, l'Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) «Se loger en terre catalane », dont le siège se situe 29, avenue Marcelin Albert, 66000 Perpignan, est agréé, au titre de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale suivantes :

- a) la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ;
- b) les activités de gestion immobilière en tant que mandataire.

Article 3 : Les agréments sont délivrés pour une durée de cinq ans renouvelable. Ils peuvent être retirés par l'Etat si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – 34000 Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 14 DEC. 2015

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la cohésion sociale des
Pyrénées-Orientales

POLE INSERTION PAR L'HEBERGEMENT
ET/OU LE LOGEMENT

☎ : 04.68.81.78.34

☎ : 04.68.81.78.79

Courriel : stephane.drouet@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté n° DDCS/PIHL/2015348-0007
portant agréments de
la Fédération Départementale pour
le Logement Social (FDPLS) pour des
activités « d'ingénierie sociale, financière et
technique » et « d'intermédiation locative et
gestion locative sociale »**

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-3, L. 365-4, R. 365-3, R. 365-4 et suivants ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire ministérielle NOR DEVU1017090C, du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n°2010362-0005 du 28 décembre 2010 modifié par l'arrêté n°2011222-002 du 10 août 2011 et portant agrément de la Fédération Départementale Pour le Logement Social (FDPLS) pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et gestion locative sociale ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis le 5 novembre 2015 par la FDPLS dans les catégories d'activités d'« ingénierie sociale, financière et technique » et d'« intermédiation locative et gestion locative sociale » ;

VU la déclaration sur l'honneur du 19 novembre 2015 du président de la FDPLS sur la gestion désintéressée des activités pour lesquelles les agréments sont sollicités ;

VU les avis respectifs des 13 et 18 novembre 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sur ladite demande de renouvellement des agréments ;

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguet - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'organisme à gestion désintéressée, la Fédération Départementale pour le Logement Social (FDPLS), dont le siège se situe 29, avenue Marcelin Albert, 66000 Perpignan est agréé, au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- a) les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'oeuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées ;
- b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement des personnes défavorisées ;
- c) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- d) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- e) la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Article 2 : L'organisme à gestion désintéressée, la Fédération Départementale pour le Logement Social (FDPLS), dont le siège se situe 29, avenue Marcelin Albert, 66000 Perpignan est agréé, au titre de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activité d'intermédiation locative et gestion locative sociale suivante :

- a) la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage, d'un organisme HLM et de bailleurs autres que les organismes HLM.

Article 3 : Les agréments sont délivrés pour une durée de cinq ans renouvelable. Ils peuvent être retirés par l'Etat si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – 34000 Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le

14 DEC. 2015

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la cohésion sociale des
Pyrénées-Orientales

POLE INSERTION PAR L'HEBERGEMENT
ET/OU LE LOGEMENT

☎ : 04.68.81.78.34

☎ : 04.68.81.78.79

Courriel : stephane.drouet@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté n° DDCS/PIHL/2015348-0008
portant agrément de l'association Bureau
d'Information Jeunesse (BIJ) des Pyrénées
Orientales pour des activités « d'ingénierie
sociale, financière et technique »**

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 365-3, R. 365-3 et suivants ;
- VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire ministérielle NOR DEVU1017090C, du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'arrêté n°2010357-0041 du 23 décembre 2010 portant agrément de l'association « Bureau Information Jeunesse de Perpignan et des Pyrénées-Orientales » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis le 12 novembre 2015 par l'association Bureau d'Information Jeunesse des Pyrénées-Orientales dans la catégorie d'activité « ingénierie sociale, financière et technique » ;
- VU la déclaration sur l'honneur du 18 novembre 2015 du représentant légal de l'organisme Bureau d'Information Jeunesse sur la gestion désintéressée des activités pour lesquelles l'agrément est sollicité ;
- VU les avis du 18 novembre 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sur ladite demande de renouvellement d'agrément ;

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, Bureau d'Information Jeunesse des Pyrénées Orientales, dont le siège se situe 97, rue Maréchal Foch, 66000 Perpignan est agréé, au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- a) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement des personnes défavorisées ;
- b) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation du droit au logement opposable ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- c) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il peut être retiré par l'Etat si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – 34000 Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 14 DEC. 2015

La Préfète,



Josiane CHEVALIER,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service de la Prévention des Risques liés aux Productions Animales

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 338-001 portant organisation des opérations de prophylaxies collectives obligatoires sur les bovins, ovins, caprins et porcins dans le département des Pyrénées-Orientales

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, livres II et VI et notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1 à L.203-7, L.221-1, R.203-1 à R.2013-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la monte artificielle des animaux de l'espèce bovine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 05/026 du 05 janvier 2005 fixant les mesures particulières relatives aux prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine pour le département des Pyrénées-Orientales.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014244-0030 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et des dates de début et de fin de campagne des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

Considérant que les modalités de prophylaxie obligatoires sont à adapter à la situation sanitaire des maladies concernées dans le département ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : Les opérations de prophylaxie obligatoire dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine, organisées et dirigées par la directrice départementale de la protection des populations avec le concours des agents et vétérinaires habilités placés sous son autorité et la collaboration du groupement de défense sanitaire des Pyrénées-Orientales, des autres organismes agricoles intéressés et du laboratoire vétérinaire départemental des Pyrénées-Orientales, visant la lutte contre la tuberculose, la brucellose, la leucose bovine enzootique, la maladie d'Aujeszky, sont fixées par le présent arrêté.

Titre I : Dispositions générales et périodes de réalisation des prophylaxies

Article 2 : Les propriétaires des animaux, détenteurs ou leurs représentants doivent prendre, sous leur responsabilité, toutes les dispositions nécessaires pour permettre la réalisation des opérations de prophylaxie obligatoires. Notamment, en assurant la contention adaptée et efficace des animaux, le recensement et l'identification des animaux conformément à la réglementation et en tenant à disposition du vétérinaire le registre d'élevage tel que défini par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 sus-visé.

Le cas échéant et en particulier lors de défaillance de l'éleveur, à la demande de la direction départementale de la protection des populations, le groupement de défense sanitaire ou d'autres organisations agricoles professionnelles, pourront apporter leur concours à la réalisation des opérations de prophylaxie obligatoire.

Les prélèvements sont réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation désigné au préalable à la direction départementale de la protection des populations par l'éleveur.

Les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) sont édités par le groupement de défense sanitaire à partir de la base de données de la DGAL ; ils doivent obligatoirement accompagner les prélèvements.

Article 3 : Les dates de début et de fin de campagne de prophylaxies sanitaires obligatoires sont fixées comme suit :

- **pour l'espèce bovine : du 1^{er} octobre de l'année n-1 au 31 mai de l'année n .**

Sauf cas de force majeure, dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux à la directrice départementale de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 31 mai de l'année n sera suspendue jusqu'à réalisation des opérations de régularisation.

- **pour les espèces ovine et caprine : du 1^{er} décembre de l'année n-1 au 30 novembre de l'année n .**

Sauf cas de force majeure, dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux à la directrice départementale de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 30 novembre de l'année n sera suspendue jusqu'à réalisation des opérations de régularisation.

- **pour l'espèce porcine : du 1^{er} décembre de l'année n-1 au 30 novembre de l'année n .**

Sauf cas de force majeure, dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux à la directrice départementale de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 30 novembre de l'année n sera suspendue jusqu'à réalisation des opérations de régularisation.

Article 4

Nonobstant les aides mises en place le cas échéant, la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de prophylaxie obligatoire est assurée par l'éleveur sur la base des tarifs fixés annuellement dans les conditions définies à l'article L.203-4 du code rural et de la pêche maritime.

Titre II : Définitions

Article 5 : Pour l'application du présent arrêté, les cheptels bovins du département sont répartis en trois catégories ci après définies :

- **Les cheptels laitiers :** tout cheptel dont le pourcentage de femelles bovins de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de dix-huit mois et plus, est inférieur à 10% ou dont le nombre de femelles bovines de race allaitante de dix-huit mois et plus est inférieur à 5, et, dont le lait est prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre.
- **Les cheptels allaitants :** tous les cheptels ou parties de cheptel, ne répondant pas aux critères de définition d'un cheptel laitier.
- **Les manades : cheptel de raço di biou**

Article 6 : Pour l'application du présent arrêté, on entend par troupeau d'ovins et de caprins, un élevage ne répondant pas à la définition de « petit détenteur d'ovins et de caprins »

Les petits détenteurs d'ovins et de caprins répondent aux caractéristiques suivantes :

- détenant au plus 5 petits ruminants de plus de six mois ;
- ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ;
- ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Titre III : prophylaxie de la brucellose bovine

Article 7 : La prophylaxie de la brucellose a pour objet l'acquisition et le maintien de la qualification officiellement indemne des troupeaux

La qualification « officiellement indemne de brucellose » est maintenue consécutivement à la réalisation d'un dépistage annuel favorable conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22/04/2008 sus visé et au respect des règles d'introduction d'animaux dans le cheptel.

7.1: Pour les cheptels allaitants ou pour les cheptels destinant la totalité de leur production à la remise directe au consommateur du lait ou des produits transformés à base de lait :

Le dépistage de la brucellose bovine est opéré annuellement par analyse de laboratoire, sur des prélèvements sanguins réalisés sur les bovins âgés de plus de vingt-quatre mois et plus à la date de réalisation des dits prélèvements selon les proportions suivantes :

Nombre de bovins de 24 mois et plus dans l'effectif du cheptel	Nombre de bovins à prélever
≤10	tous
>10 et ≤50	10
>50	20% de l'effectif arrondi au nombre entier supérieur

La sélection des bovins à prélever suit l'ordre de priorité suivant :

- 1/ bovins mâles de 24 mois et plus.
- 2/ bovins de 24 mois et plus introduits dans l'année
- 3/ autres bovins de 24 mois et plus tirés au sort pour atteindre le quantum.

7.2 Pour les cheptels bovins laitiers collectés par une laiterie

Le dépistage de la brucellose est opéré selon une fréquence annuelle par analyse sur lait de mélange de l'ensemble de la production.

Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires interprofessionnels laitiers.

Titre IV : Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Article 8 : Les « petit détenteur d'ovins et de caprins » définis à l'article 6 ne sont pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose ovine et caprine et donc à la prophylaxie obligatoire. Les opérations relatives aux déclarations des avortements restent applicables.

Article 9 : La prophylaxie de la brucellose a pour objet l'acquisition et le maintien de la qualification officiellement indemne des troupeaux. Un troupeau d'ovins et de caprins bénéficie de la qualification « officiellement indemne de brucellose » lorsqu'une partie des animaux de plus de six mois est soumise régulièrement à un contrôle sérologique individuel favorable.

Proportion d'animaux à contrôler en prophylaxie

Catégorie d'animaux à prélever	Troupeau de moins de 50 ovins	Troupeau de plus de 50 ovins
Mâles non castrés âgés de 6 mois et plus	Tous	Tous
Femelles en âge de reproduire	Toutes	25 %

9.1 Pour les cheptels allaitants, le rythme de contrôle est quinquennal, **hors les cheptels transhumants,** selon une répartition géographique, par commune, visée à l'annexe I du présent arrêté. Un cheptel est concerné par le dépistage en fonction de la localisation communale du siège social de son exploitation d'appartenance.

9.2 Pour les cheptels laitiers dont le lait est livré cru ou producteurs de fromages au lait cru et pour les troupeaux transhumants, le rythme de contrôle est annuel.

9.3 Les cheptels identifiés comme présentant un risque particulier sont soumis à des conditions de maintien de qualification particulières. La liste des cheptels concernés ainsi que le rythme de prophylaxie sont établis à chaque début de campagne.

Titre V : Prophylaxie de la tuberculose bovine

Article 10 : La prophylaxie de la tuberculose a pour objet le maintien de la qualification officiellement indemne des troupeaux.

10.1 Un cheptel bovin allaitant et laitier continue à bénéficier de la qualification officiellement indemne lorsque la totalité des bovins de plus de 24 mois est soumise à un dépistage par intradermotuberculination selon **un rythme de contrôle quadriennal,** sous réserve du respect des règles d'introduction d'animaux.

Le rythme de contrôle quadriennal est défini selon une répartition géographique, par commune, précisé à l'annexe II du présent arrêté.

Un cheptel est concerné par le dépistage en fonction de la localisation communale du siège social de son exploitation d'appartenance.

10.2 Le cheptel de manade continue de bénéficier de la qualification « officiellement indemne de tuberculose » lorsque la totalité des bovins de plus de 24 mois est soumise à un dépistage annuel par intradermotuberculination sous réserve du respect des règles d'introduction d'animaux.

10.3 Les cheptels identifiés comme présentant un risque particulier au sens de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 sus-visé, sont soumis à des conditions de maintien de qualification adaptées. La liste des cheptels concernés ainsi que le rythme de prophylaxie sont établis à chaque début de campagne et notifiés à l'éleveur et au GDS par la DDPP.

Titre VI : Prophylaxie de la leucose bovine

Article 11 La prophylaxie de la leucose a pour objet le maintien de la qualification officiellement indemne des troupeaux.

11.1 Pour les cheptels allaitants et pour les cheptels laitiers destinant la totalité de leur production à la remise directe au consommateur,

Le maintien de la qualification officiellement indemne de leucose est assuré, sous réserve du respect des règles d'introduction, par un dépistage sérologique favorable, selon **un rythme quinquennal**, réalisé sur les bovins âgés de vingt-quatre mois et plus à la date de réalisation des prélèvements selon les proportions suivantes :

Nombre de bovins de 24 mois et plus dans l'effectif du cheptel	Nombre de bovins à prélever
≤10	tous
>10 et ≤50	10
>50	20% de l'effectif arrondi au nombre entier supérieur

11.2 Dans les cheptels laitiers, collectés par une laiterie,

Le maintien de la qualification officiellement indemne de leucose est assuré par un dépistage favorable de la leucose bovine sur une analyse de lait de mélange, selon un rythme quinquennal.

Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires interprofessionnels laitiers.

Le rythme de contrôle quinquennal est défini selon une répartition géographique, par commune, précisée à l'annexe III du présent arrêté. Un cheptel est concerné par le dépistage en fonction de la localisation communale, du siège social de son exploitation d'appartenance.

11.3 Les cheptels identifiés comme présentant un risque particulier sont soumis à des conditions de maintien de qualification particulières. La liste des cheptels concernés ainsi que le rythme de prophylaxie sont établis à chaque début de campagne. Les éleveurs concernés sont informés par la DDPP et la liste est tenue à disposition du GDS.

Titre VII : Prophylaxie obligatoire pour les porcins

Article 12 : Maladie d'Aujeszky

Les sélectionneurs multiplicateurs porcins et les éleveurs de porcs en plein-air sont tenus de réaliser une surveillance sérologique annuelle de la maladie d'Aujeszky portant sur :

- 15 porcs reproducteurs ou tous, si l'élevage en détient moins de 15
- ou, en l'absence de reproducteurs, 20 porcs charcutiers ou tous si l'élevage en détient moins de 20.

Titre VIII : dérogations individuelles

Article 13: Tout bovin soumis à un contrôle sanitaire à l'introduction moins de 45 jours avant la date de réalisation des opérations de prophylaxies collectives peut être dispensé du dépistage collectif vis à vis d'une maladie sous réserve que ladite maladie ait été dépistée à l'occasion de ce contrôle.

Article 14: Par dérogation accordée par la directrice départementale de la protection des populations, sur demande de l'éleveur, les contrôles tuberculiniques et sérologiques prévus aux titres II, IV et V du présent arrêté peuvent ne pas être appliqués aux bovins entretenus dans les cheptels d'engraissement dérogatoires en bâtiment.

Article 15: L'arrêté préfectoral n° 05/026 du 05 janvier 2005 susvisé est abrogé.

Article 16 Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à compter du début de la campagne 2015-2016.

Article 17 Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 20: Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à PERPIGNAN le 04 Décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Protection des Populations



Chantal BERTON

Annexe 1 : Rang xénal des communes pour le dépistage de la Tuberculose bovine

Annexe 2 : Rang xénal des communes pour le dépistage de la Leucose bovine

Annexe 3 : Tableau des prophylaxies collectives

ANNEXE 1:

RYTHME QUADRIENNAL DE DEPISTAGE DE LA TUBERCULOSE BOVINE

ANNÉE DE DEPISTAGE EN TUBERCULOSE BOVINE											
2016 – 2020 (RANG XENAL 3)			2017 – 2021 (RANG XENAL 4)			2018 – 2022 (RANG XENAL 1)			2019 – 2023 (RANG XENAL 2)		
INSEE	COMMUNE	INSEE	COMMUNE	INSEE	COMMUNE	INSEE	COMMUNE	INSEE	COMMUNE	INSEE	COMMUNE
002	ALENYA	005	ANGOUSTRINE	001	ALBERE	007	ARBOUSSOL				
006	ANSIGNAN	010	AYGATEBIA-TALAU	003	AMELIE LES BAINS	009	ARLES SUR TECH				
011	BAGES	028	CABESTANY	004	LES ANGLES	014	BAIXAS				
016	BANYULS SUR MER	032	CALMEILLES	008	ARGELES SUR MER	015	BANYULS DELS ASPRES				
018	LA BASTIDE	041	CASE DE PENE	012	BAHO	017	LE BARCARES				
023	BOULETNERE	040	CASEFABRE	013	BAILLESTAVY	019	BELESTA				
024	LE BOULOU	042	CASSAGNES	021	BOMPAS	020	BOLQUERE				
027	LA CABANASSE	044	CASTELNOU	025	BOURG MADAME	022	BOULE D'AMONT				
030	CALCE	045	CATLLAR	026	BROUILLA	029	CAIXAS				
033	CAMELAS	047	CAUDIES DE CONFLENT	036	CANAVELLES	034	CAMPOME				
035	CAMPOUSSY	046	CAUDIES DE FENOUILLEDE	037	CANET EN ROUSSILLON	038	CANOHES				
039	CARAMANY	048	CERBERE	049	CERET	063	CLUSES				
043	CASTEIL	055	CORBERE	051	CLARA	052	CODALET				
050	CLAIRA	057	CORNEILLA DE CONFLENT	053	COLLIOURE	058	CORNEILLA LA RIVIERE				
054	CONAT	059	CORNEILLA DEL VERCOL	056	CORBERE LES CABANES	061	COUSTOUGES				
064	EGAT	060	CORSAVY	065	ELNE	062	DORRES				
075	EYNE	066	ENVEITG	067	ERR	068	ESCARO				
078	FILLOLS	076	FELLUNS	069	ESPIRA DE L'AGLY	072	ESTAVAR				
079	FINESTRET	124	FONT-ROMEU-VIA-ODEILLO	070	ESPIRA DE CONFLENT	073	ESTOHER				
082	FORMIGUERES	086	GLORIANES	071	ESTAGEL	081	FONTRABIOUSE				
090	JUJOLS	098	LA LLAGONNE	074	EUS	083	FOSSE				
091	LAMANERE	094	LATOUR BAS ELNE	077	FENOUILLET	085	FULLA				
096	LATOUR DE FRANCE	102	MANTET	080	FONTPEDROUSE	089	JOCH				
097	LESQUERDE	104	LOS MASOS	084	FOURQUES	092	LANSAC				
101	LLUPIA	107	MAURY	088	ILLE SUR TET	093	LAROQUE DES ALBERES				
103	MARQUIXANES	111	MONTALBAILE CHATEAU	095	LATOUR DE CAROL	099	LLAURO				
106	MAUREILLAS LAS ILLAS	112	MONTAURIOL	105	MATEMALE	100	LLO				
108	MILLAS	118	MONTNER	113	MONTBOLO	117	MONT LOUIS				
115	MONTESQUIEU DES ALBERES	121	NEFIACH	109	MOLITG LES BAINS	114	MONTESCOT				
120	NAHUJA	130	OSSEJA	123	NYER	116	MONTFERRER				

ANNEXE 1: (SUITE)

RYTHME QUADRIENNAL DE DEPISTAGE DE LA TUBERCULOSE BOVINE




2016 – 2020		2017 – 2021		2018 – 2022		2019 – 2023	
INSEE	COMMUNE	INSEE	COMMUNE	INSEE	COMMUNE	INSEE	COMMUNE
122	NOHEDES	133	PALAU DEL VIDRE	126	OMS	119	MOSSET
129	ORTAFFA	134	PASSA	132	PALAU DE Cerdagne	125	OLETTE
158	OREILLA	141	PIA	139	PEZILLA DE CONFLENT	127	OPOUL-PERILLOS
136	PERPIGNAN	149	PRADES	140	PEZILLA DE LA RIVIERE	137	LE PERTHUS
138	PEYRESTORTES	150	PRATS DE MOLLO	143	PLANEZES	148	PORT VENDRES
142	PLANES	154	PUYVALADOR	145	PONTEILLA	146	PORTA
144	POLLESTRES	155	PY	152	PRUGNANES	151	PRATS DE SOURNIA
147	PORTE PUYMORENS	172	SAINT ESTEVE	153	PRUNET ET BELPUIG	158	RASIGUERES
160	REYNES	176	SAINT HIPPOLYTES	156	RABOUILLET	162	RIGARDA
165	RODES	178	ST JEAN PLA DE CORT	157	RAILLEU	169	SAINT ARNAC
174	SAINT FELIU D'AVALL	185	ST MICHEL DE LLOTES	159	REAL	173	SAINT FELIU D'AMONT
183	SAINT MARSAL	187	ST PAUL DE FENOUILLET	161	RIA-SIRACH	175	SAINT GENIS FONTAINE
184	SAINT MARTIN	167	SAILLAGOUSE	164	RIVESALTES	166	SAHORRE
186	SAINT NAZAIRE	193	SERDINYA	168	SAINT ANDRE	188	ST PIERRE FORCATS
191	SANSA	195	LE SOLER	171	SAINT CYPRIEN	170	STE COLOMBE COMMANDERI
177	SAINT JEAN LASSELLE	198	SOURNIA	179	SAINT LAURENT DE Cerdan	182	SAINTE MARIE
192	SAUTO	203	TAULIS	180	SAINT LAURENT SALANQUE	189	SALEILLES
196	SOREDE	207	TERRATS	181	SAINTE LEOCADIE	190	SALSES LE CHATEAU
204	TAURINYA	208	THEZA	197	SOUANYAS	194	SERRALONGUE
205	TAUTAVEL	213	TOULOUGES	199	TAILLET	202	TARGASSONNE
206	LE TECH	217	TROUILLAS	201	TARERACH	209	THUES ENTRE VALLS
214	TRESSERE	220	VALCEBOLLERE	210	THUIR	211	TORDERES
216	TRILLA	222	VERNET LES BAINS	221	VALMANYA	212	TORREILLES
218	UR	225	VILLELONGUE DEL MONTS	223	VILLEFRANCHE DE CONFLENT	215	TREVILLAC
231	VINGRAU	224	VILLELONGUE SALANQUE	226	VILLEMOLAQUE	219	URBANYA
		234	LE VIVIER	227	VILLENEUVE DE LA RAHO	230	VINCA
				228	VILLENEUVE DE LA RIVIERE	233	VIVES
				232	VIRA		

ANNEXE 2 :

RYTHME QUINQUENNAL DE DEPISTAGE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

ANNEE DE DEPISTAGE EN LEUCOSE														
2016 – 2021 (RANG XENAL 3)			2017 – 2022 (RANG XENAL 4)			2018 – 2024 (RANG XENAL 5)			2019 – 2025 (RANG XENAL 1)			2020 – 2026 (RANG XENAL 2)		
INSEE	COMMUNE	INSEE	COMMUNE	INSEE	COMMUNE	INSEE	COMMUNE	INSEE	COMMUNE	INSEE	COMMUNE	INSEE	COMMUNE	
023	BOULETNERRE	006	ANSIGNAN	004	LES ANGLÉS	001	L'ALBERE	005	ANGOUSTRINE VILLENEUVE					
024	LE BOULOU	003	AMELIE LES BAINS	007	ARBOUSSOL	008	ARGELES sur MER	015	BANYULS DELS ASPRES					
025	BOURG-MADAME	011	BAGES	009	ARLES SUR TECH	013	BAILLESTAVY		BOMPAS					
033	CAMELAS	012	BAHO	002	ALENYA	018	LA BASTIDE	022	BOULES D'AMONT					
034	CAMPOME	032	LE BARCARES	010	AYGUATEBIA - TALAU	019	BELESTA	027	LA CABANASSE					
038	CANOCHES	032	CALMEILLES	014	BAIXAS	020	BOLQUERE	029	CAIXAS					
042	CASSAGNES	041	CASE DE PENE	016	BANYULS sur MER	026	BROUILLA	037	CANET EN ROUSSILLON					
047	CAUDIES de CONFLENT	040	CASEFABRE	045	CATLLAR	028	CABESTANY	039	CARAMANY					
054	CONAT	043	CASTEIL	046	CAUDIES FENOUILLEDES	030	CALCE	052	CODALET					
058	CORNEILLA LA RIVIERE	044	CASTELNOU	049	CERET	035	CAMPOUSSY	053	COLLIOURE					
061	COUSTOUGES	057	CORNEILLA de CONFLENT	050	CLAIRA	036	CANAVEILLES	056	CORBERE les CABANES					
072	ESTAVAR	062	DORRES		CORNEILLA DEL VERCOL	048	CERBERE	060	CORSAVY					
086	GLORIANES	071	ESTAGEL	064	EGAT	055	CORBERE	067	ERR					
090	JUJOLS	075	EYNE	069	ESPIRA AGLY	061	CLARA	068	ESCARO					
097	LESQUERDES	080	FONTPEDROUSE	070	ESPIRA de CONFLENT	052	CLUSES	076	FELLUNS					
104	LOS MASOS	088	ILLE sur TET	074	EUS	065	ELINE	079	FINESTRET					
105	MATEMALE	091	LAMANERE	081	FONTRABIOUSE	066	ENVEITG	083	FOSSE					
112	MONTAURIOL	102	MANDET	124	FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	073	ESTOHER	085	FUILLA					
113	MONTBOLO	107	MAURY	084	FOURQUES	077	FENOUILLET	098	LA LAGONNE					
115	MONTESQUIEU des ALBERES	108	MILLAS	089	JOCH	078	FILLOLS	093	LAROQUE des ALBERES					
120	NAHUJA	109	MOLITG les BAINS	092	LANSAC	082	FORMIGUERES	094	LATOUR BAS ELNE					
129	ORTAFFA	116	MONTFERRER	119	MOSSET	095	LATOUR de CAROL	100	LLO					
134	PASSA	117	MONT LOUIS	121	NEFIACH	096	LATOUR de FRANCE	101	LLUPIA					
139	PEZILLA DE CONFLENT	126	OMS	123	NYER	099	LLAURO	106	MAUREILLAS LAS ILLAS					
141	PIA	130	OSSEJA	132	PALAU DE CERDAGNE	103	MARQUIXANES	111	MONTALBA LE CHATEAU					

ANNEXE 3 : TABLEAU DES PROPHYLAXIES COLLECTIVES

		RYTHME	OBSERVATIONS
		BOVINS « DOMESTIQUES »	
 TUBERCULOSE (AM du 15/09/2003 modifié : 02/09/2014)	QUADRIENNAL, IDS	→ IDS ANNUELLE : sur tous les animaux de <u>24 mois</u> et plus (manade) IDS QUADRIENNAL : sur tous les animaux de <u>24 mois</u> et plus (Allaitants + Laitiers)	
	ANNUUEL EAT individuel ou ELISA individuel ou mélange si résultat + → FC, si résultat + → culture	→ 20 % des bovins > 24 mois des cheptels Ordre de priorité allaitants: 1) mâles > 24 mois 2) BV >24 mois introduits dans l'année 3) complément tirés au sort → Nombre minimal de 10 bovins par atelier → possible sur lait de mélange en cheptel laitier	
	QUINQUENNAL* ELISA sur mélange de sérums en allaitant ou ELISA sur lait de mélange en laitier, si résultat + → analyse sur sérum individuel	→ 20 % des bovins > 24 mois (ordre de priorité : idem brucellose) → possible sur lait de mélange en cheptel laitier → Nombre minimal de 10 bovins par atelier	
 BRUCELLOSE (AM du 10/10/2013)	OVINS CAPRINS EAT individuelles ; S'EAT + → analyse FC	OBSERVATIONS → Echantillonnage : - tous les mâles de plus de 6 mois - animaux introduits dans le cheptel depuis le contrôle précédent, - 25 % au moins des femelles ou toutes si troupeau de moins de 50 ovins	
	ANNUUEL (Ovins et caprins laitiers et allaitant en raison de la transhumance)		
 AUJESZKY (AM du 28/01/2009)	PORCINS Epreuve immuno-enzymatique sur sérum ou buvard	OBSERVATIONS → Elevages Plein-air : 15 reproducteurs (chez N ou NE*) ou 20 porcs charcutiers (chez PS ou E*) * N = Naisseur, PS = Post-Sevreur, E = Engraisseur, NE (naisseur-engraisseur)	

Rythme Biennal = 50% des cheptels contrôlés/an – Quadriennal = 25% des cheptels contrôlés/an – Quinquennal – 20% des cheptels contrôlés/an



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01
Lrouss-ut66.dt-ansp
@directe.gouv.fr

ARRETE N° UT DIRECCTE/EPDL/2015338-0001

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP : 530894765

LA PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0037 de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 4 août 2015, complétée le 19 octobre 2015 par la SARL ABAD Aide Bienvenue à Domicile dont le siège social est situé 15, rue Lieutenant Pruneta 66000 PERPIGNAN et représentée par Mesdames Céline MASELLI et Amélie PONS en leur qualité de co-gérantes.

Vu l'avis émis le 23 octobre 2015 par Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales.

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale des Pyrénées Orientales, de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La SARL ABAD Aide Bienvenue à Domicile est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 16 mars 2016 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SARL ABAD Aide Bienvenue à Domicile est agréée pour l'activité suivante :

Activités prestataires et mandataires.

ARTICLE 4

La SARL ABAD Aide Bienvenue à Domicile est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

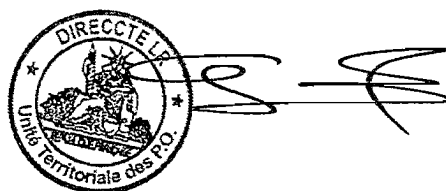
L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 :

Le responsable de l'unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 décembre 2015

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR
Le responsable de l'Unité Territoriale,



Jacques COLOMINES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01
Lrouss-ut66.dt-ansp
@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro

SAP n°530894765

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0037 de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole et par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une déclaration et une demande de renouvellement d'agrément dans le cadre des services à la personne ont été déposées auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon le 4 août 2015 par la SARL ABAD Aide Bienvenue à Domicile, représentée par Mesdames Céline MASELLI et Amélie PONS en leur qualité de co-gérantes, dont le siège social est situé 15, rue du Lieutenant PRUNETA 66000 PERPIGNAN

La demande de renouvellement d'agrément a été complétée le 19 octobre 2015.

Et qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme.

Ces demandes comportent des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 530894765.

La structure exerce son activité selon les modes suivants :

-Activité prestataire et activité mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leur déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante)
- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- Livraison de courses à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande et ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées, pour le département des Pyrénées-Orientales, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Les activités agréées demeurent valables à compter du 16 mars 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 15 mars 2021.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 décembre 2015

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR
Le responsable de l'Unité Territoriale,



Jacques COLOMINES



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Service Accès au Marché
du Travail et Insertion

Téléphone : 04.11.64.39.09
Télécopie : 04.11.64.39.01

ARRETE N° UT DIRECCTE/AMTI/2015338-0001
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE SOLIDAIRE

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code du travail, et notamment son article L.3332-17-1 modifié par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 11,

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail et, plus précisément, l'article R3332-21-3 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014244-0037 du 1^{er} septembre 2014 de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales accordant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015028-0004 du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc- Roussillon pour les compétences de Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales,

VU la demande d'agrément présentée le 16 novembre 2015

**Par l'Association Intercommunale d'Insertion de la Cerdagne
numéro SIRET : 448 838 466 00010**

siège social : Place Oliva -66800 SAILLAGOUSE

représentée par Monsieur Jean-François DURAN, en sa qualité de Président,

VU la convention annuelle n° 066150012 du 12 juin 2015 signée entre l'Etat (DIRECCTE), le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales, Pôle Emploi et l'association Intercommunale d'Insertion de la Cerdagne, lui reconnaissant la qualité de structure d'insertion par l'activité économique (atelier et chantier d'insertion),

CONSIDERANT que la demande présentée répond aux conditions prévues par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail et, plus précisément, au 3^{ème} alinéa de l'article R3332-21-3 du Code du travail,

SUR proposition du responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'association Intercommunale d'Insertion de la Cerdagne est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS).

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

L'association **Intercommunale d'Insertion de la Cerdagne** devra indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-4 du code du travail.

ARTICLE 4 :

L'association **Intercommunale d'Insertion de la Cerdagne** indiquera à l'administration toute modification de nature à faire perdre à l'entreprise la qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 4 décembre 2015

P/ la Préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le responsable de l'Unité Territoriale


Jacques COLOMINE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Service Accès au Marché
du Travail et Insertion

Téléphone : 04.11.64.39.09
Télécopie : 04.11.64.39.01

ARRETE N° UT DIRECCTE/AMTI/2015338-0002
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE SOLIDAIRE

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code du travail, et notamment son article L.3332-17-1 modifié par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 11,

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail et, plus précisément, l'article R3332-21-3 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014244-0037 du 1^{er} septembre 2014 de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales accordant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015028-0004 du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc- Roussillon pour les compétences de Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales,

VU la demande d'agrément présentée le 12 novembre 2015

Par l'Association ADESOL

numéro SIRET : 388 676 926 00040

siège social : 59 Avenue Georges Guynemer - 66000 PERPIGNAN

représentée par Mme Françoise ILLES, en sa qualité de Présidente,

VU la convention annuelle n° 066150003 du 12 juin 2015 signée entre l'Etat (DIRECCTE), Pôle Emploi et l'association ADESOL, lui reconnaissant la qualité de structure d'insertion par l'activité économique (association intermédiaire),

CONSIDERANT que la demande présentée répond aux conditions prévues par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail et, plus précisément, au 3^{ème} alinéa de l'article R3332-21-3 du Code du travail,

SUR proposition du responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'association ADESOL est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS).

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

L'association **ADESOL** devra indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R. 3332-21-1 à R. 3332-21-4 du code du travail.

ARTICLE 4 :


L'association **ADESOL** indiquera à l'administration toute modification de nature à faire perdre à l'entreprise la qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L3332-17-1 du Code du travail.

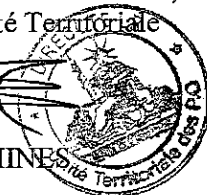
ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 4 décembre 2015

P/ la Préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le responsable de l'Unité Territoriale


Jacques COLOMINES



Perpignan, le 11 décembre 2015

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAUX PLACEE AUPRES DE MADAME LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES ET DE MADAME LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Dossiers présentés en réponse à l'appel à projet n°2015-ARS-LR/CD6601, à l'appel à projet n°2015-ARS-LR/CD6602 et à l'appel à projet n°2015-ARS-LR/CD6603.

Conformément aux dispositions du Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 définissant les modalités de la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) modifié par le Décret n°2014-565 du 30 mai 2014, l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon et le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ont lancé conjointement un appel à projet pour la création d'un accueil de jour pour personnes âgées sur le territoire du Bas-Vallespir, un appel à projet pour la création d'un SAMSAH handicap psychique sur le territoire Conflent-Cerdagne, et un appel à projet pour la création de structures expérimentales pour personnes handicapées vieillissantes dans le département des Pyrénées-Orientales.

La Commission de sélection d'appel à projet s'est réunie le 9 décembre 2015 et a examiné les différents dossiers déposés.

Concernant la création d'un Accueil de jour (n°2015-ARS-LR/CD6603), un seul projet a été déposé. Le classement s'établit de la manière suivante :

Sur le territoire du Bas Vallespir	Association « Résidences Catalanes Solidarité Senior »	N° 1
------------------------------------	--	------

Concernant la création d'un SAMSAH (n°2015-ARS-LR/CD6602), deux dossiers ont été déposés. Le classement s'établit de la manière suivante :

Sur le territoire Conflent-Cerdagne	Association Pour l'Autonomie des Personnes Handicapées « APAPH les Sources de Thuès »	N° 1
Sur le territoire Conflent-Cerdagne	Association Laïque pour l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents « ALEFPA »	N° 2

Concernant la création de structures expérimentales pour PHV (n°2015-ARS-LR/CD6601), huit dossiers ont été déposés. Le classement s'établit de la manière suivante :

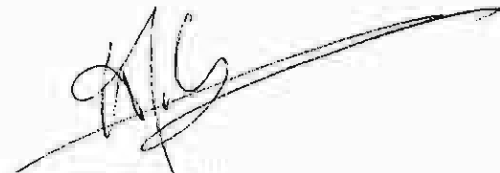
Sur la commune de Bompas	Association Joseph SAUVY	N° 1
Sur la commune de Saint Laurent de Cerdans	EHPAD Nostra Casa - projet bis	N° 2

Sur la commune de Cerbère	Association prendre Soins de la personne en Côte Vermeille et Vallespir « ASCV –USSAP »	N° 3
Sur la commune de Perpignan	Centre Hospitalier de Perpignan	N° 4
Sur la commune de Rivesaltes	Association des Paralysés de France « APF 66 » - projet bis	N° 5
Sur la commune de Saint Paul de Fenouillet	Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales « ADPEP 66 »	N° 6
Sur la commune de Saint Laurent de Cerdans	EHPAD Nostra Casa	N° 7
Sur la commune de Rivesaltes	Association des Paralysés de France « APF 66 »	N° 8

Cet avis de classement sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du Département des Pyrénées-Orientales, et consultable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, et sur celui du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales.

Les Co/Présidents de la Commission de Sélection
d'Appel à Projets,

Pour la Directrice Générale par intérim
de l'ARS Languedoc-Roussillon



Nicolas JULIEN

Pour la Présidente du Département
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Henri LEBEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

Cabinet de Mme la Préfète
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes
à intervenir dans le domaine de la spécialité
sauvetage – déblaiement

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.1424-1 et suivants ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles R.1424-1 et suivants ;
VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La composition de l'équipe spécialisée Sauvetage et Déblaiement (SDE) est la suivante :

NIVEAU	FONCTION	NOM PRÉNOM	FORMATION BÂTIMENTAIRES	GRADE	ABRÉGÉ	CIS D'ORIGINE
SDE3	Conseiller Technique Départemental (CTD)	MOURETTE Laurent	OUI	Cne	11157	Canet
SDE3	CTD adjoint officier référent	HUGUET Philippe	NON	Ltn	11190	Perpignan Ouest
SDE3	CTD adjoint	CASTELLE Franck	OUI	Cne	16534	Argelès
SDE3	CTD adjoint	GARRABÉ Xavier	OUI	Cne	16546	Font-Romeu
SDE2	Chef d'unité	AMOUROUX Patrice	NON	Adj	16522	Le Boulou
SDE2	Chef d'unité	AUTIÉ Marc	OUI	Adj	13518	Canet
SDE2	Chef d'unité	BÉDRIGNANS Nicolas	NON	Adj	16547	Font-Romeu
SDE2	Chef d'unité	DELSOL Jean-Marc	NON	Adj	16542	Salanque
SDE2	Chef d'unité	FREU Richard	NON	Ltn	17037	SDIS
SDE2	Chef d'unité	PAGÈS Olivier	OUI	Adj	16535	Saint-Cyprien
SDE2	Chef d'unité	VILAPLANA Éric	NON	Adj	16501	Rivesaltes
SDE1	Équipier	BALDARE Patrice	-	Cpl	14552	Argelès/Elne
SDE1	Équipier	BEURAIN Jacques	-	Sch	16539	Argelès
SDE1	Équipier	BAILLET Pierre	-	Cpl	16747	Vinça
SDE1	Équipier	BENMEHEL Ludovic	-	Sch	16773	Canet

SDE1	Équipier	BERDAGUER Michel	-	Cpl	17035	Saint-Cyprien
SDE1	Équipier	CABANE Frédéric	-	Sch	16503	Perpignan Nord
SDE1	Équipier	CAILLOT André	-	Sap	16557	Font-Romeu
SDE1	Équipier	COURTOIS Stéphanie	-	Sap	17034	Bages
SDE1	Équipier	DALMAU Jean-Philippe	-	Ltn	16621	Canet
SDE1	Équipier	DE MARCOS Jean-Pierre	-	Adc	11195	Prades
SDE1	Équipier	DUCHESNE Laëtitia	-	Sch	17032	Le Barcarès
SDE1	Équipier	FERRER Maxime	-	Cpl	14542	Perpignan Sud/Canet
SDE1	Équipier	GINESTA Jean-Michel	-	Cpl	14530	Perpignan Sud /Le Soler
SDE1	Équipier	IGOUNET Christophe	-	Sgt	16504	Perpignan Nord /Rivesaltes
SDE1	Équipier	KLEIN Rudy	-	Cpl	17038	Perpignan Sud/Le Soler
SDE1	Équipier	LANDRI Joël	-	Sch	17039	Canet
SDE1	Équipier	LEFFLOT Kévin	-	Cpl	17040	Elne
SDE1	Équipier	MADERN Serge	-	Adc	16537	Argelès
SDE1	Équipier	MAILLOT Christian	-	Adc	16554	Mont-Louis
SDE1	Équipier	MASNOU Jérôme	-	Sch	16507	Rivesaltes
SDE1	Équipier	MEYER Denis	-	Adc	16508	Le Barcarès
SDE1	Équipier	RIBO Christophe	-	Ltn	14568	Vinça
SDE1	Équipier	ROIG Fabien	-	Sgt	16543	Le Barcarès
SDE1	Équipier	TARRIDAS Jean-Bernard	-	Sch	16541	Saint-Cyprien
SDE1	Équipier	TORTERAT Romain	-	Cpl	16538	Argelès
SDE1	Équipier	TUBERT Tony	-	Cpl	16538	Le Boulou
SDE1	Équipier	VALLS Yannick	-	Sgt	16558	Font-Romeu

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015007-008 du 07 janvier 2015.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-I du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Directeur de Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

Cabinet de Mme la Préfète
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes
à intervenir dans le domaine de la spécialité
des risques chimiques et biologiques

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.1424-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales articles R.1424-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de l'équipe spécialisée Risques Chimiques (RCH) et biologiques (BIO) est la suivante :

NIVEAU	FONCTION	NOM PRÉNOM	ABRÉGÉ	CIS D'ORIGINE
RCH4	Conseiller Technique Départemental	BROU Nicolas	11100	SDIS
RCH3	Responsable Départemental Chef de CMIC	BOLTE Stéphane	11124	Saint-Cyprien
	Conseiller Technique Adjoint Risques biologiques	BOLTE Jean-Louis (médecin)	11155	SDIS
	Conseiller Technique Adjoint Risques biologiques	BENAZET Sylvie (pharmacienne)	11110	SDIS
RCH3	Chef de CMIC	ALVAREZ Jacques	16571	Font-Romeu
RCH3	Chef de CMIC	MARTIN Marie-Aude	11111	Côte Vermeille

RCH3	Chef de CMIC	SEAU Philippe	11134	SDIS
RCH3	Chef de CMIC	TRANI Alexandre	10213	SDIS
RCH2	Chef de Cellule	BRUNET Guillaume	11182	SDIS
RCH2	Chef de Cellule	HULLO Fabien	11159	G. Nord
RCH2	Chef de Cellule	MORELLI Christophe	11163	Perpignan Nord
RCH1	Chef de Cellule	PAGES Denis	11128	SDIS
RCH2	Chef de Cellule	PARIS Aurélien	11169	SDIS
RCH2	Chef de Cellule	SALLES Jérôme	11178	SDIS
RCH2	Chef de Cellule	SOBECKI Céline	11193	Argelès
RCH2	Chef d'Équipe Intervention	ALVAREZ Marie-Laure	14551	Font-Romeu
RCH2	Chef d'Équipe Intervention	BATTLO Thomas	16821	Font-Romeu
RCH2	Chef d'Équipe Intervention	BEDRIGNANS Nicolas	16547	Font-Romeu
RCH2	Chef d'Équipe Intervention	BERGA Fabien	14556	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'Équipe Intervention	BES Frederic	16561	Le Boulou
RCH2	Chef d'Équipe Intervention	BONET Jérôme	14557	Perpignan Sud
RCH2	Chef d'Équipe Intervention	BOYER Marc	16574	Perpignan Sud
RCH2	Chef d'Équipe Intervention	CAMBORDE Olivier	16562	Saint-Cyprien
RCH2	Chef d'Équipe Intervention	CHARPENTREAU Pascal	11257	Canet
RCH2	Chef d'Équipe Intervention	COISSAC Stéphane	16563	Argelès
RCH2	Chef d'Équipe Intervention	DELSOL Jean-Marc	16524	Salanque
RCH2	Chef d'Équipe Intervention	DUTARD Didier	16564	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'Équipe Intervention	FITA Daniel	16525	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'Équipe Intervention	FOSSE Jean-Marie	16565	Saint-Cyprien
RCH2	Chef d'Équipe Intervention	GALINIER Cédric	16502	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'Équipe Intervention	GALY Daniel	13522	SDIS
RCH2	Chef d'Équipe Intervention	GARRABE Xavier	16546	Font-Romeu
RCH2	Chef d'Équipe Intervention	GRIZAUD Nicolas	13523	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'Équipe Intervention	GUISSET Laurent	14684	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'Équipe Intervention	JEREZ Franck	10224	Font-Romeu
RCH2	Chef d'Équipe Intervention	LAFONTAINE Brice	11213	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'Équipe Intervention	MARGOUET Patrick	16566	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'Équipe Intervention	MOUDAT Mickaël	11177	Perpignan Sud
RCH2	Chef d'Équipe Intervention	NOËLL Philippe	16568	Elne
RCH2	Chef d'Équipe Intervention	OLIVE Robert	16569	Perpignan Sud
RCH2	Chef d'Équipe Intervention	PERELLO Régis	16570	Salanque
RCH2	Chef d'Équipe Intervention	PEREZ Raymond	13528	Le Barcarès
RCH2	Chef d'Équipe Intervention	VILLARDELL Jean-Pierre	14600	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'Équipe Reconnaissance	AUTIE Marc	13518	Canet
RCH1	Chef d'Équipe Reconnaissance	BARRERE Florent	11243	Argelès
RCH1	Chef d'Équipe Reconnaissance	BISE Michael	16585	Argelès
RCH1	Chef d'Équipe Reconnaissance	BOUCHAN Olivier	11259	Salanque
RCH1	Chef d'Équipe Reconnaissance	CALATAYUD Norbert	16575	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'Équipe Reconnaissance	CANO Gérard	16576	Argelès
RCH1	Chef d'Équipe Reconnaissance	DUCES Gilles	14609	Perpignan Sud
RCH1	Chef d'Équipe Reconnaissance	FIGAROLA Cédric	14602	Saint-Cyprien
RCH1	Chef d'Équipe Reconnaissance	FLANDRE Renaud	16578	Perpignan Sud
RCH1	Chef d'Équipe Reconnaissance	GINESTA Jean-Michel	14530	Perpignan Sud
RCH1	Chef d'Équipe Reconnaissance	ISSANCHOU Franck	13525	SDIS
RCH1	Chef d'Équipe Reconnaissance	JACQUET Olivier	13508	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'Équipe Reconnaissance	JEANGUYOT Laurent	16579	Rivesaltes
RCH1	Chef d'Équipe Reconnaissance	LECLORENNEC Cédric	16819	Font-Romeu
RCH1	Chef d'Équipe Reconnaissance	MARTI Marc	14567	Saint-Cyprien
RCH1	Chef d'Équipe Reconnaissance	POCH Vincent	10221	Elne
RCH1	Chef d'Équipe Reconnaissance	POLTEAU Sophie	11196	Rivesaltes
RCH1	Chef d'Équipe Reconnaissance	PORTA Yvon	13532	Canet
RCH1	Chef d'Équipe Reconnaissance	PUJOL David	16514	Rivesaltes
RCH1	Chef d'Équipe Reconnaissance	REVELLES Xavier	14626	Perpignan Sud
RCH1	Chef d'Équipe Reconnaissance	RIBERA Marc	11260	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'Équipe Reconnaissance	SALOM Bruno	16582	Saint-Cyprien

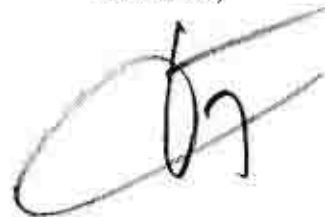
RCH1	Chef d'Équipe Reconnaissance	SAUTROT Sébastien	14611	Salanque
RCH1	Chef d'Équipe Reconnaissance	TARRIDAS Jean-Bernard	16541	Saint-Cyprien
RCH1	Chef d'Équipe Reconnaissance	TENA Didier	16583	Font-Romeu
RCH1	Chef d'Équipe Reconnaissance	VALLS Yannick	16558	Font-Romeu
RCH1	Chef d'Équipe Reconnaissance	VILLALONGUE Christophe	11254	Perpignan Nord

Article 2 : L'arrêté n° 2015159-0001 du 08 juin 2015 portant liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité des risques chimiques et biologiques est abrogé.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Directeur de Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Préfète,



Joëlane CHEVALIER

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Agnès CAVAILLE, Inspectrice des finances publiques, adjointe à la trésorerie de CABESTANY, à l'effet de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 3 000 €.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan le 5 novembre 2015

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales
Pascal BRESSON



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PYRENE
TRÉSORERIE DE CABESTANY

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de CABESTANY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe I et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

au comptable de SIP désigné ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximales pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Pierre PAGES	REART	6 MOIS	3 000 €

Article 2

Le responsable de SIP désigné à l'article 1^{er} est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

Fait le 07 novembre 2015

Le comptable,
Daniel VERDON



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Service des Impôts des Particuliers Perpignan-Reart

Décision de Subdélégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable du Service des Impôts des Particuliers de Perpignan-Reart

Vu la délégation de signature en date du 07/11/2015 accordée par le Comptable de la Trésorerie de Cabestany au Comptable du SIP Perpignan-Reart

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après.

aux agents du SIP désignés ci-après :

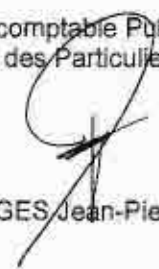
	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximales pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean Philippe BOURJADE Inspecteur des Finances Publiques	PERPIGNAN-REART	6 MOIS	3 000 €
Marie BOUKARI Contrôleur Principal des Finances Publiques	PERPIGNAN-REART	6 MOIS	3000 €
Nadia BOUFFARD Contrôleur des Finances Publiques	PERPIGNAN-REART	6 MOIS	3000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN le 18/11/2015

Le comptable Public
Chef du Service des Impôts des Particuliers de PERPIGNAN-REART



PAGES Jean-Pierre

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2015-2308

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Osséja (Pyrénées-Orientales)

--- ---- ---

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 15 et 16 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Osséja mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Osséja sont délimitées 3 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 3, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales et notifié au maire de la commune de Osséja qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Osséja et à la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Pyrénées-Orientales et le maire de la commune de Osséja sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 27 octobre 2015

Le Préfet

SIGNE

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Zones sans seuil

Zone 1 : Village, église, cimetière d'époque médiévale

Zone 2 : Gravures rupestres

Zone 3 : Gravures rupestres



PREFECTURE DE REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2015-2308

66 - OSSEJA

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

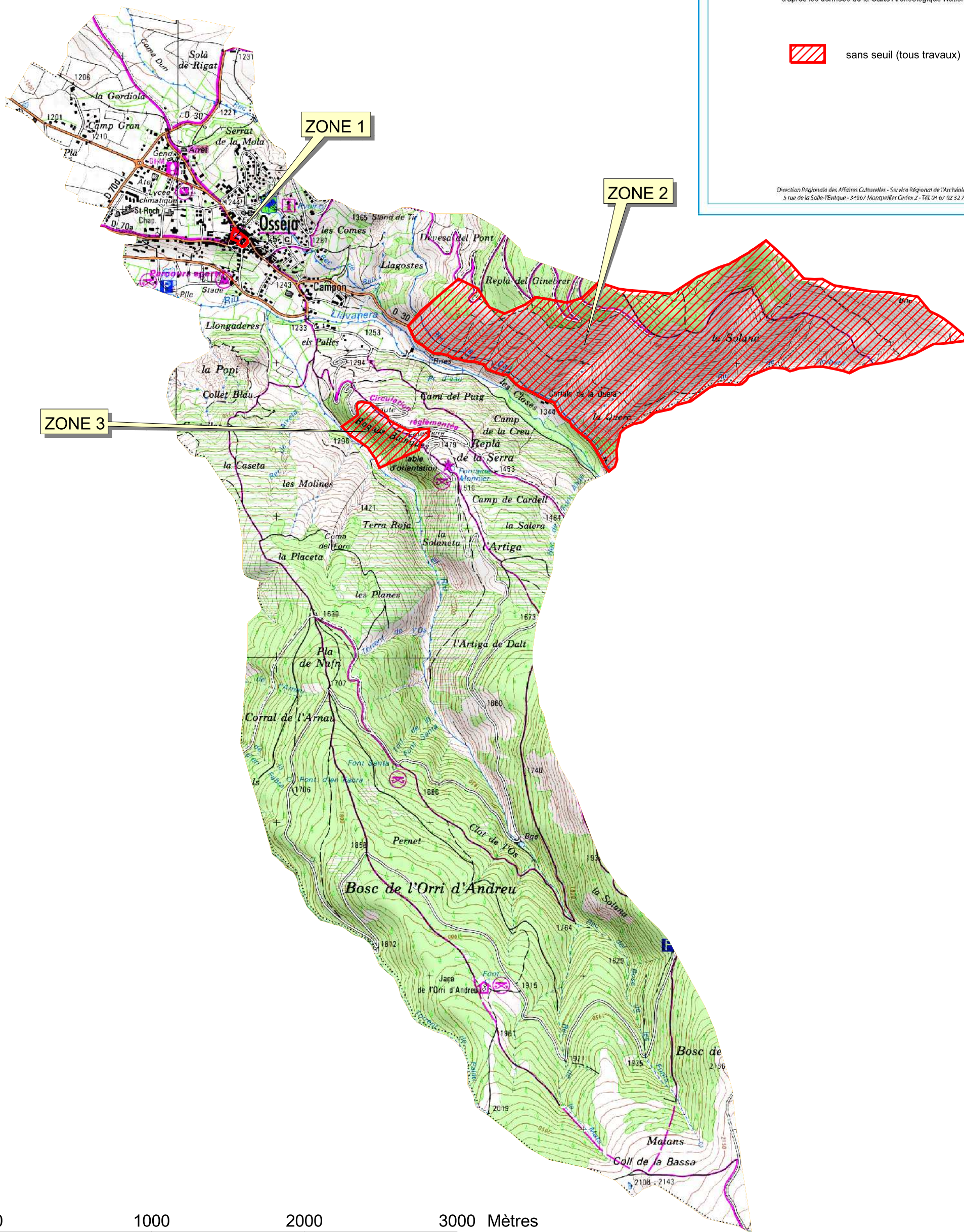
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
5 rue de la Sabie-Evêque - 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 71

Ministère
Culture
Communication



0 1000 2000 3000 Mètres

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n°2015-2307

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de ESTAVAR (Pyrénées-Orientales)

--- ---- ---

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 15 et 16 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Estavar mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Estavar sont délimitées 5 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 5, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales et notifié au maire de la commune de Estavar qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Estavar et à la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Pyrénées-Orientales et le maire de la commune de Estavar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 27 octobre 2015

Le Préfet

SIGNE

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Zones sans seuil

Zone 1 : Occupations antiques et médiévales, église et cimetière du moyen-âge

Zone 2 : Mines de lignite

Zone 3 : Gravures rupestres

Zone 4 : Village médiéval et parcellaire protohistorique à médiéval

Zone 5 : Village, église et cimetière médiéval



PREFECTURE DE REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2015-2307

66 - ESTAVAR

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

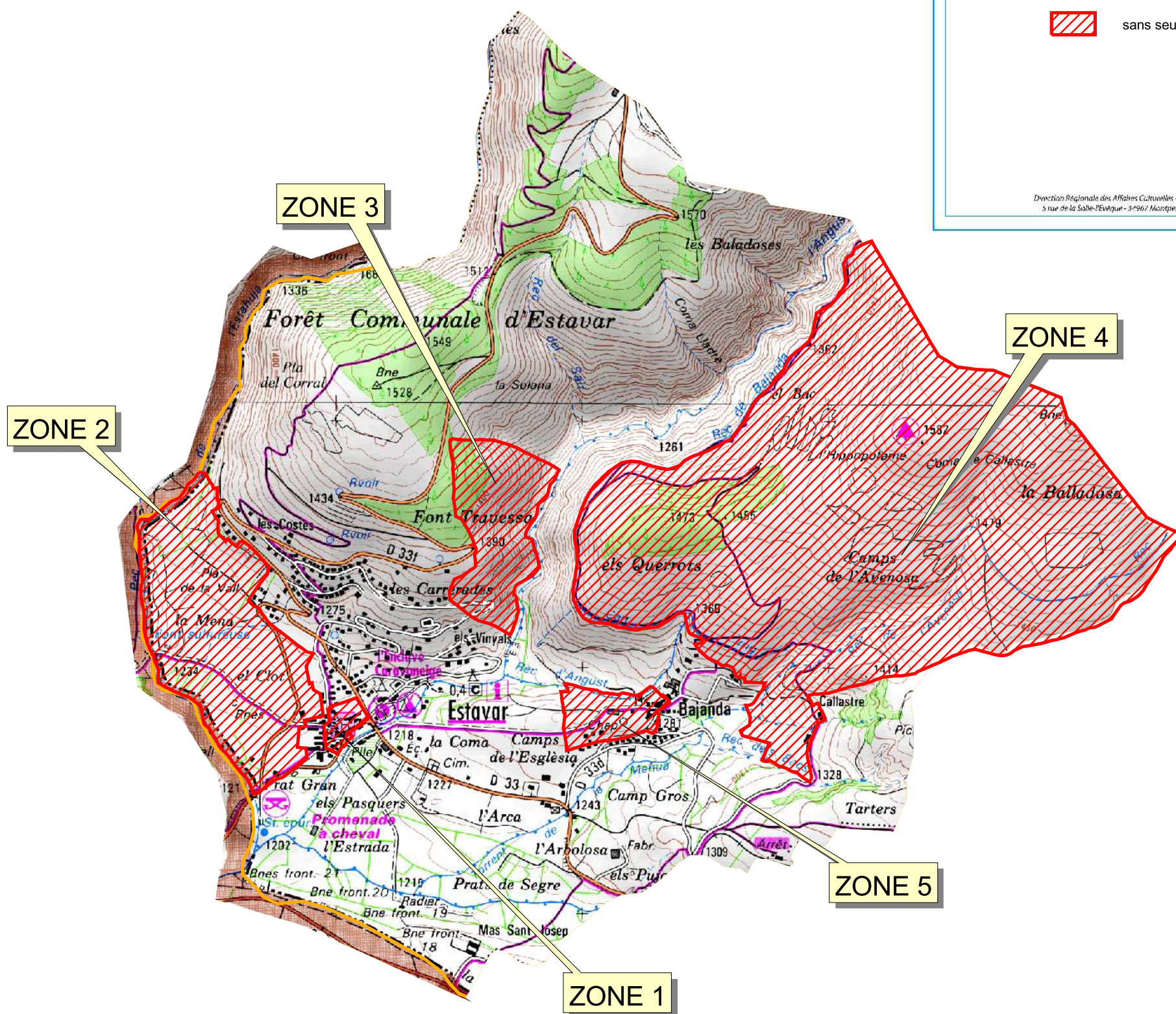
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
5 rue de la Sabie-Fevrique - 31067 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 71

Culture
Communication
Ministère



0 1000 2000 Mètres



DECISION ARS LR /2015 - 2293

Portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Saint Jean (ET : 660000084 - EJ : 660780180)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** les articles L.1221-1 à L.1224-3 et R. 1221-17 à R. 1221-21 du Code de la santé publique,
- Vu** le décret n° 2006-99 du 1° février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance,
- Vu** le décret n° 2007-1324 du 07 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions d'entreposage des produits sanguins labiles dans les services de l'établissement de santé,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'ETS référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application par l'article R 1221-20-1 et R 1221-20-3,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R 1221-20-4,
- Vu** l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang modifié par l'arrêté du 15 juillet 2009,
- Vu** l'arrêté du 07 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Pyrénées-Méditerranée,
- Vu** le décret du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,
- Vu** la décision du Directeur Général de l'AFSSAPS du 06 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique,
- Vu** la décision du Directeur de l'ARS du 29 novembre 2010, autorisant le fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Saint Jean,

.../...

Vu la circulaire DHOS/DGS du 14 octobre 2005 relative à l'articulation entre les schémas d'organisation sanitaire et les schémas d'organisation de la transfusion sanguine pour l'implantation des dépôts de sang dans les établissements de santé,

Vu la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean signée le 1^{er} janvier 2015 définissant les règles de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

Vu la demande de l'établissement en date du 04 mai 2015, relative au renouvellement d'autorisation d'un dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

Vu l'inspection effectuée sur site par le Pharmacien de Santé Publique en date du 07 septembre 2015,

Vu l'avis favorable du Directeur Général de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée en date du 14 septembre 2015,

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle en date du 15 octobre 2015,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le Centre Hospitalier Saint Jean (ET : 660000084 - EJ : 660780180) est autorisé à faire fonctionner le dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles situé dans la salle d'accueil des urgences vitales.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ce renouvellement d'autorisation, le Centre Hospitalier Saint Jean exerce, dans le strict respect de la convention susvisée la liant à l'Établissement Français du Sang de Pyrénées-Méditerranée, une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article R. 1221-20 du code de la santé publique. Le nombre maximum d'unités de produits sanguins labiles qui peuvent être conservées et délivrées par un dépôt d'urgence est fixé dans ladite convention.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région. Une ampliation sera adressée à l'Établissement Français du Sang, conformément aux dispositions de l'article R. 1221-20-3 du Code de la santé publique.

Fait à Montpellier, le 12 novembre 2015

Signé

Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim

DECISION TARIFAIRE N°1571 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UGECAM LR MP - 340015171

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRIP - 340780873

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - UEROS - 340010248

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - 660789645

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN (Béziers) - 340008234

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE - 340017979

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ALEXANDRE JOLLIEN (Béziers) - 340015650

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME CMEE FONTCAUDE - 340798388

Institut médico-éducatif (IME) - IEM UGECAM LR-MP LAMALOU-LE-HAUT - 340798008

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM - 340798131

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE NID CERDAN UGECAM - 660780438

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN EOLE - 340012608

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD IME FONTCAUDE - 340798107

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN BOREAL - 340798115

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU L'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique MARCHAND, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 10/01/2002 délivrant un agrément au Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommé CRIP (340780873) sis 435, CHE MAS DE ROCHET, CS 10010, 34173, CASTELNAU-LE-LEZ et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 10/01/2002 délivrant un agrément au Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommé UEROS (340010248) sis 435, CHE MAS DE ROCHET, CS 10010, 34173, CASTELNAU-LE-LEZ et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 12/10/1989 autorisant la création de la structure Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommée CRP les Escaldes (660789645) sise 0, 66760, ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 24/08/2015 portant extension du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Béziers, dénommé CAMSP Alexandre JOLLIEN (340008234) sis, AV MONSEIGNEUR COSTE, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 20/11/2015 portant extension de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE de Sète (340017979) sise 16, CORNICHE NEUBURG, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 06/07/2001 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP ALEXANDRE JOLLIEN de Béziers (340015650) sise 42, RUE VERCINGETORIX, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 02/06/2015 portant modification de l'activité de l'IME CMEE FONTCAUDE par transformation de places d'accueil temporaire en places de semi internat, dénommé IME POLYHANDICAPES FONTCAUDE (340798388) sis 70, AV DE TIPAZA, 34000, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant le fonctionnement du Centre de rééducation motrice de Lamalou le Haut dont l'institut médico éducatif (IME) dénommé IEM UGECAM LR MP LAMALOU-LE-HAUT (340798008) sis 8, PL DU GENERAL DE GAULLE, 34240, LAMALOU-LES-BAINS, et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171)
- l'arrêté en date du 16/12/2011 portant autorisation de l'extension de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM (340798131) sise 8, PL GENERAL DE GAULLE, 34240, LAMALOU-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171)
- l'arrêté en date du 17/04/2012 portant transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 3 places d'internat, 1 place d'accueil de jour à la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LE NID CERDAN UGECAM (660780438) sise 6, IMP MAURICE BRIAND, 66800, SAILLAGOUSE et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 09/10/2008 modifiant l'arrêté d'autorisation de création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD UGECAM BITTEROIS ET AGATHOIS (340012608) sise 0, AV MONSEIGNEUR COSTE, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 20/11/2000 autorisant l'extension du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD Béziers IME LAMALOU LE HAUT (340798115) et l'ouverture d'une antenne à Béziers, sise 7, R JOSEPH FABRE, 34500, Béziers et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 29/01/2007 autorisant l'extension et la transformation des capacités de l'IME et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD IME FONTCAUDE (340798107) sis R DE TIPAZA, 34080, Montpellier et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2013 entre l'entité dénommée UGECAM LR MP - 340015171 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) dont le siège est situé 515, AV GEORGES FRECHE, 34174, CASTELNAU-LE-LEZ, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 23 527 746.35 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 23 527 746.35 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 6 474 782.96 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340798131	MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM	3 216 979.87	0.00
660780438	MAS LE NID CERDAN UGECAM	3 257 803.09	0.00
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 955 671.24 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340008234	CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN	615 307.13	160 318.41
340017979	CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE	340 364.11	87 873.15
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 4 058 667.03 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340798388	IME CMEE FONTCAUDE	4 058 667.03	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 610 724.67 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS

EUROS

340015650	CMPP ALEXANDRE JOLLIEN	610 724.67	0.00
Centre de rééducation professionnelle (CRP) : 8 134 492.66 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340780873	CRIP	6 492 595.59	0.00
340010248	UEROS	906 479.67	0.00
660789645	CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE	735 417.40	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 312 424.33 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340012608	SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN EOLE	600 741.30	0.00
340798107	SESSAD IME FONTCAUDE	375 964.71	0.00
340798115	SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN BOREAL	335 718.32	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 980 983.46 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340798008	IEM CSRE ALEXANDRE JOLLIEN LAMALOU	1 980 983.46	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 960 645.53 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CRP	
Internat	134.02
Semi-internat	117.41
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CAMSP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	80.91
Autres 2	
Autres 3	
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	70.78
Autres 2	

Autres 3	
EEAP	
Internat	330.00
Semi-internat	395.59
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	286.60
Semi-internat	417.22
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	213.96
Semi-internat	376.26
Externat	238.14
Autres 1	
Autres 2	307.44

Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	106.43
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l' HERAULT et de la Préfecture des Pyrénées Orientales ainsi qu'au recueil des Actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon

ARTICLE 6 Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'agence de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM LR MP » (340015171) et à la structure dénommée CRIP (340780873).

FAIT A Montpellier , LE 20 NOV.2015

Dominique MARCHAND
SIGNE

Directrice générale par intérim



PREFET des Pyrénées-Orientales

DECISION n° Pref/ARS/2015 324-0001 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « SAMSAH 66 Conflent/ Cerdagne/ Capcir»

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-7 et R312-194-1 à R312-194-25

VU l'instruction ministérielle N°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale

VU la délibération du conseil d'Administration de l'Association pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (APAPH) Les Sources de Thuès dans sa séance du 24 avril 2014

VU la délibération du Conseil d'administration de l'Association Joseph Sauvy en date du 24 avril 2014

VU la délibération du directoire et du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Thuir dans leurs séances du 25 avril 2014,

SUR proposition de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

DECIDE

Article 1^{er} – La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « SAMSAH 66 Conflent/ Cerdagne/ Capcir », conclue le 6 mai 2014, est approuvée.

Article 2 – Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « SAMSAH 66 Conflent/ Cerdagne/ Capcir» a pour mission essentielle d'assurer de façon concertée l'accompagnement de la prise en charge des personnes atteintes de troubles mentaux et d'handicap psychique sur le territoire du Conflent, de la Cerdagne et du Capcir.

Il a pour objets :

- D'exercer des activités dans les domaines de l'action sociale ou médico-sociale au sens de l'article L311-1 du code de l'action sanitaire et sociale
- De créer et de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun ou des systèmes d'information nécessaires à leurs activités
- De faciliter ou d'encourager les actions concourant à l'amélioration de l'évaluation de l'activité de leurs membres et de la qualité de leurs prestations, notamment par le développement et la diffusion de procédures, de références ou de recommandations de bonnes pratiques, en lien avec les travaux de

l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- De définir ou proposer des actions de formation à destination des personnels de leurs membres.

Article 3 – Lors de sa constitution, le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale « SAMSAH 66 Conflent/ Cerdagne/ Capcir » est composé des membres suivants :

- **Le centre hospitalier Léon-Jean GREGORY, établissement public de santé**, représenté par son Directeur, M. Philippe BANYOLS, dûment habilité et agissant sur délibération du conseil de surveillance en date du 25 avril 2014
- **L'association Joseph SAUVY**, association à but non lucratif, représentée par son Directeur, M. Yves BARBE, dûment habilité et agissant sur délibération du conseil d'administration en date du 24 avril 2015
- **L'Association Pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (APAPH) Les sources de Thuès**, association à but non lucratif, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean Louis BENAVAL, dûment habilité et agissant sur délibération du conseil d'administration en date du 24 avril 2014.

Article 4 – Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale « SAMSAH 66 Conflent/ Cerdagne/ Capcir » est une personne morale de droit public, composée de deux établissements associatifs à but non lucratif et d'un établissement public de santé.

Article 5 – Le siège social du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale « SAMSAH 66 Conflent/ Cerdagne/ Capcir » est situé dans les locaux de la MAS des sources, à THUES (66360). Il pourra être transféré à l'adresse du siège social de tout autre membre du groupement par décision de l'assemblée générale.

Article 6 – La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale « SAMSAH 66 Conflent/ Cerdagne/ Capcir » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 7 – La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 20 novembre 2015

La préfète

SIGNE

Josiane CHEVALIER

Toulon, le 14 décembre 2015

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 300/2015
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y LADY MARINA »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société The Aircraft Finance Corporation, reçue le 13 novembre 2015,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2016**, l'hélicoptère du navire « *M/Y LADY MARINA* » (OMI : 1006295) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Toute infraction constatée au présent arrêté entraînera la révocation de l'autorisation et exposera leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales /
délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer
et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône /
délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et
au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes /
délégation à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la
mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud / délégation à
la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des
Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des
Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- DSAC Sud-Est – Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est – Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- The Aircraft Finance Corporation
lp Pradoerio@globuscosmos.ch

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.